LUNDI 9 et MARDI 10 OCTOBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8499 — LUNDI 9 et MARDI 10 OCTOBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE — *Cour impériale de Bordeaux* (4e ch.) : Voiturier; retard; laisser pour compte; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Metz* : Biens communaux; ancienne province des Trois-Evêchés; édit de 1769; droit d'hérédité; dispositions testamentaires; petits-enfants; aptitude.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre commise sur une femme par son mari. — *Cour d'assises de l'arrondissement du Vent* : Une sage-femme; avortement ayant causé la mort. — — *Tribunal correctionnel d'Evreux* : Questions de chasse; date du permis.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

PARIS, 9 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le gouvernement vient de recevoir la douloureuse nouvelle de la mort du maréchal de Saint-Arnaud, qui a succombé, le 29 septembre, à la grave maladie dont il était atteint depuis longtemps. »

« La dépêche télégraphique qui apporte la triste nouvelle que nous venons de donner, annonce en même temps que le maréchal, succombant à la fatigue et à la maladie, s'était embarqué le 27 sur *le Berthollet*, et avait remis, suivant les ordres antérieurement donnés par l'Empereur, le commandement de l'armée au général Canrobert.

« En apprenant ce déplorable événement, la France entière s'associera aux profonds regrets éprouvés par l'Empereur. Cette perte cruelle vient mêler un deuil national à la joie causée par les dernières nouvelles d'Orient.

« Après avoir rendu de si grands services, le maréchal de Saint-Arnaud succombe au moment où il venait d'acquérir, par l'expédition de la Crimée et l'éclatante victoire de l'Alma, de glorieux titres à la reconnaissance du pays. »

Le ministre de la guerre a reçu du général Canrobert la dépêche suivante :

« Balaclava, le 28 septembre.

« Le maréchal de Saint-Arnaud, gravement malade, m'a remis le commandement de l'armée, conformément aux ordres de l'Empereur.

« Aujourd'hui je fais des vivres à Balaclava, et je commencerai dans l'après-midi mon mouvement vers Sébastopol.

« L'ennemi n'ayant pas reparu depuis la victoire de l'Alma, notre marche tournant vers le sud de Sébastopol s'est opérée sans aucune difficulté.

« Etabli sur les plateaux qui précèdent la place, je recevrai par les baies du cap Chersonèse mes vivres et mon matériel de siége. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (4e ch.).

Présidence de M. Poumeyrol.

Audience du 11 août.

VOITURIER. — RETARD. — LAISSER POUR COMPTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En cas de retard provenant du fait du voiturier, le destinataire des marchandises ne peut par cela seul prétendre les laisser pour compte de ce dernier; il n'a droit qu'à des dommages-intérêts. (Art. 102 et 104 du Code de commerce.)

Le 2 mars 1854, le sieur Reverony, commissionnaire pour marchandises à Saint-Quentin, confie au chemin de fer du Nord une balle tissus pour être expédiée aux sieurs Perret et Brillouet, marchands à Angoulême, par le départ du 3 mars, grande vitesse.

Le 22 mars, ce ballot n'étant pas parvenu à destination, les sieurs Perret et Brillouet assignent devant le Tribunal de commerce d'Angoulême la Compagnie du chemin de fer du Nord, pour la faire condamner à leur payer la somme de 2,066 fr. 20 cent. pour la valeur de la marchandise perdue, avec les intérêts et 800 fr. de dommages-intérêts.

La Compagnie du chemin de fer du Nord s'empresse d'appeler à sa garantie la Compagnie du chemin de fer d'Orléans pour qu'elle eût à prendre son fait et cause.

Celle-ci se présente : elle déclare prendre le fait et cause de la Compagnie du Nord ; elle offre aux demandeurs le ballot qui a été enfin retrouvé, en renonçant à tout droit de voiture et en consentant à supporter tous les frais, etc.

Les demandeurs refusent de recevoir la marchandise, qu'ils persistent à laisser pour compte du chemin de fer.

18 mai 1854, jugement qui statue en ces termes :

« Attendu qu'il est reconnu par la Compagnie du chemin de fer du Nord que le ballot de tissus qui fait l'objet du procès lui a été déposé le 2 mars dernier ; qu'il est également reconnu qu'elle l'a remis de suite à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans pour être rendu à MM. Perret et Brillouet par le train de grande vitesse ; que néanmoins ce ballot de marchandises n'est parvenu à destination qu'après un retard de vingt jours ;

« Attendu que ce retard de vingt jours a causé un préjudice notable à Perret et Brillouet, qui, ne pouvant connaître l'époque où ce ballot, qu'on leur disait égaré, leur serait remis, se sont trouvés dans l'obligation d'acheter les mêmes tissus contenus dans ce ballot, pour ne pas perdre complètement la vente de cette espèce de marchandise ;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans offre de rendre le ballot à Perret et Brillouet, mais que ceux-ci refusent de le recevoir, prétendant qu'ils n'en ont plus l'emploi, et veulent le laisser pour compte à ladite Compagnie ;

« Attendu que Perret et Brillouet sont en meilleure position pour tirer parti des marchandises renfermées dans ce ballot que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans ;

« Attendu enfin que la compagnie du chemin de fer d'Orléans déclare prendre le fait et cause de la compagnie du chemin de fer du Nord ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne acte à la compagnie du chemin de fer d'Orléans de ce qu'elle déclare prendre le fait et cause de la compagnie du chemin de fer du Nord, dit qu'il n'y a rien à statuer contre cette dernière ; et statuant sur le débat entre Perret et Brillouet et la compagnie d'Orléans, juge ainsi qu'il suit :

« Le Tribunal dit que Perret et Brillouet seront tenus de recevoir le ballot de tissus qui fait l'objet du procès, s'il leur est présenté en bon état de conditionnement et sous quinze jours ;

« Et attendu le préjudice qui leur est causé, soit par le retard de la remise du ballot, soit par le double approvisionnement qu'ils vont avoir, soit enfin par le défaut de vente de ces mêmes marchandises qui sont susceptibles de passer de mode, le Tribunal condamne la compagnie d'Orléans à leur payer la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; laisse néanmoins à ladite compagnie d'Orléans la faculté de garder le ballot dont s'agit en en payant le montant à Perret et Brillouet, dans ce cas réduit les dommages-intérêts à la somme de 100 fr.; condamne de plus ladite compagnie d'Orléans à tous les dépens. »

Appel par la compagnie d'Orléans.

Appel incident par les sieurs Perret et Brillouet. Ils demandent de nouveau que la compagnie soit condamnée à garder pour son compte la marchandise qui a subi par sa faute un retard très préjudiciable aux destinataires, et à en payer la valeur, etc., etc.

ARRÊT.

« Adoptant les motifs exprimés dans le jugement dont est appel ;

« La Cour met les appels respectifs au néant. »

(Plaidants, Mes E. de Chancel et Lafon, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Boulangé.

Audiences des 23 et 24 juin.

BIENS COMMUNAUX. — ANCIENNE PROVINCE DES TROIS-ÉVÊCHÉS. — ÉDIT DE 1769. — DROIT D'HÉRÉDITÉ. — DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES. — PETITS-ENFANTS. — APTITUDE.

D'après l'édit de juin 1769, les portions communales sont héréditaires de l'aïeul au petit-enfant, et susceptibles d'ailleurs d'être l'objet d'une disposition testamentaire du premier au profit du second, quoique, lors du décès de l'aïeul, la veuve de son fils prédécédé ait, du chef de celui-ci, l'usufruit d'une autre portion.

Le sieur Jean-François Fournier, demeurant à Verny, y est décédé le 7 janvier 1853, laissant vacant le lot de portions communales dont il jouissait dans cette commune, qui faisait autrefois partie de la province des Trois-Evêchés, régie, quant aux biens communaux, par l'édit du mois de juin 1769.

Le sieur Fournier avait eu deux enfants, Jean-Jacques Fournier, qui était l'aîné, et Jean-Pierre Fournier.

Tous deux étaient morts avant leur père, et chacun laissait lui-même des enfants tant d'un premier que d'un second mariage.

La fille unique née du premier mariage de Jean-Pierre Fournier était Anne Fournier, épouse du sieur Jean Badé. C'est elle qui, au décès de Jean-François Fournier, son aïeul, a réclamé le lot de biens communaux que ce dernier possédait, quoique les veuves de Jean-Jacques Fournier et de Jean-Pierre Fournier fussent, à cette époque, pourvues chacune personnellement d'un lot.

Elle se fondait sur ce qu'elle était la plus âgée de tous les petits-enfants de Jean-François Fournier, et elle invoquait le droit d'hérédité en ligne directe consacré par l'édit. Elle se prévalait, en outre, d'un testament fait à son profit par Jean-François Fournier.

Ce testament, reçu par Me Gilbrin, notaire à Metz, le 7 novembre 1846, est ainsi conçu :

Je donne et lègue par préciput et hors part, ainsi que j'en ai le droit, en vertu de l'art. 6 de l'édit de juin 1769, à dame Anne Fournier, épouse du sieur Jean Badé, propriétaire à Verny, ma petite-fille, pour en jouir sa vie durant, les portions que je possède depuis plus de soixante années dans les biens communaux de Verny, pour par elle en jouir, faire et disposer à partir du jour de ma mort, et comme j'en avais le droit.

Ces prétentions furent combattues par le sieur Jean Remy, le plus ancien marié des habitants de Verny non encore pourvus de portions communales.

Le sieur Remy soutenait que si, aux termes de l'art. 5 de l'édit, les parts sont héréditaires en ligne directe, et si, d'après l'art. 6, la disposition testamentaire peut avoir lieu en faveur d'un des enfants tenant ménage, il ne doit pas en être ainsi à l'égard des petits-enfants, surtout lorsque les enfants du premier degré, ou leurs veuves, avaient été pourvus, avant le décès de l'auteur commun, ainsi que cela se rencontrait dans l'affaire actuelle.

Le conseil municipal de Verny s'était formellement prononcé contre la demande de la dame Badé, et déclarait que si elle était accueillie, les règles et usages constamment suivis dans la commune, et qu'il considérait d'ailleurs comme entièrement conformes au texte et à l'esprit de l'édit de juin 1769, seraient complétement bouleversés. Il avait, en conséquence, attribué au sieur Remy le lot litigieux.

Après avoir sollicité et obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, la dame Badé s'est pourvue contre le sieur Remy devant le Tribunal de première instance de Metz, et le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Collot pour la dame Badé, et de Me Leneveux pour le sieur Remy, a statué dans les termes suivants, le 24 juin 1854, conformément, quant à la question du fond, aux conclusions de M. Girardin, substitut, qui estimait toutefois que la cause présentait une question d'interprétation de l'édit qui n'était pas de la compétence de l'autorité judiciaire :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il s'agit de statuer sur une question d'aptitude personnelle dont la connaissance, en vertu du droit commun, appartient au Tribunal ; que les parties, en ne proposant pas de déclinatoire pour cause d'incompétence, l'ont ainsi reconnu;

« Attendu que l'édit de juin 1769, portant règlement pour le partage des biens communaux dans les trois évêchés dont la commune de Verny faisait partie, déclare dans son article 4 qu'aucune personne non domiciliée dans la commune ne pourra jouir d'une part ; qu'aucun habitant ne pourra en posséder deux, et que la part surnuméraire ou devenue vacante pourra être réclamée par le plus ancien établi et non pourvu ;

« Attendu que l'article 5 veut que la part attribuée à un chef de famille soit héréditaire en ligne directe seulement, c'est-à-dire qu'elle soit transmise au moment même de sa mort au plus ancien de ses enfants du premier ou du deuxième degré, habitant du lieu, non pourvu d'une autre part, qui est appelé à sa succession, et par conséquent qu'il recueille cette part, non à titre de représentation d'un enfant du premier degré prédécédé, mais à titre de dévolution, et en vertu du droit spécial d'enfant héritier, plus ancien habitant établi, non pourvu, introduit par l'édit ;

« Attendu que l'article 6 autorise le père de famille à disposer de sa part, par testament, sans préjudice à l'usufruit au profit de sa veuve, en faveur de l'un de ses enfants tenant ménage, c'est-à-dire évidemment en faveur de ses enfants tenant ménage, du premier ou du deuxième degré, aptes à recueillir son hérédité ;

« Attendu que, lorsque ce droit héréditaire s'exerce avec ou sans élection, la part délaissée par le père de famille n'est pas réputée vacante, et qu'elle ne peut être demandée par le plus ancien habitant établi, non pourvu, ni lui être attribuée sans blesser la lettre et l'esprit de l'édit ;

« En fait :

« Attendu que Jean-François Fournier, qui était habitant de Verny, veuf et pourvu d'une part, est décédé le 17 janvier 1853 ;

« Attendu que ses deux fils, Jean-Jacques Fournier et Jean-Pierre Fournier, étaient morts avant leur père, laissant des enfants qui ont survécu à leur aïeul ;

« Attendu que plusieurs des enfants de Jean-Pierre Fournier, qui était l'aîné, sont habitants de Verny et non pourvus ;

« Attendu qu'Anne Fournier, femme de Jean Badé, est née du premier mariage de Jean-Pierre Fournier, et qu'elle est habitante établie à Verny et non pourvue ;

« Attendu que la part dont Jean-Pierre Fournier était pourvu a passé, à titre d'usufruit, à sa veuve, et qu'elle deviendra vacante à la mort de celle-ci dans le cas où Anne Fournier, femme Badé, serait pourvue dès à présent ;

« Attendu que, par son testament du 7 novembre 1846, Pierre-François Fournier a disposé de la part dont il était pourvu en faveur d'Anne Fournier, femme de Jean Badé, sa petite-fille, l'une des enfants du deuxième degré, établie au village de Verny, qui n'était pas pourvue d'une part ; que cette disposition, qui n'a rien de contraire ni audit article 6, ni aux articles 4 et 5 de l'édit, doit donc recevoir son exécution ;

« Attendu que la portion dont la veuve de Jean-Pierre Fournier jouit comme usufrutière, du chef de son mari prédécédé, père de la femme Badé, n'est pas susceptible de modifier la présente solution ainsi que le Tribunal l'a reconnu dans une circonstance identique, par son jugement du 27 novembre 1854 ;

« Attendu que Jean Remy, qui succombe, est tenu de supporter les dépenses de l'instance, conformément à l'article 130 du Code de procédure civile ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière sommaire, statuant sur la demande d'Anne Fournier, femme de Jean Badé, partie de Collot, déclare que la femme Badé est apte, en qualité d'enfant du deuxième degré de Jean-François Fournier, établie à Verny et non pourvue, d'une part, des biens communaux, et appelée à l'hérédité dudit Jean-François Fournier, à demander la part des biens communaux qu'il possédait au moment de son décès ;

« Condamne Jean Remy aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 9 octobre.

TENTATIVE DE MEURTRE COMMISE SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

L'accusé Pierre-Félix Durand est âgé de trente-six ans et paraît avoir puisé dans ses habitudes d'ivresse les sentiments de jalousie et de haine qui l'ont porté à commettre la tentative criminelle qni lui est reprochée.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé dans cette affaire :

« Le 13 janvier 1849, Elisa Bonnaux, couturière, alors âgée de dix-sept ans, épousait Félix Durand, journalier. Cette union ne fut pas heureuse ; la femme se fit remarquer par sa douceur, ses habitudes de travail et sa bonne conduite. Durand, au contraire, était jaloux, ivrogne, dissipateur et brutal ; à peine était-il marié, qu'il maltraitait sa femme, et au bout de trois mois, celle-ci était forcée de quitter le domicile conjugal et de se réfugier chez ses parents. Durand l'avait menacée plusieurs fois de la tuer. Dans le courant de 1849, un soir de fête à Saint-Cloud, il suivit longtemps Sylvine Bonaux, sœur de sa femme, croyant suivre sa femme elle-même, et quand il eut reconnu son erreur, il s'éloigna en disant : « Il est heureux que ce ne soit pas Elisa, car j'avais mon couteau, et si c'eût été elle, je le lui aurais fichu dans le ventre ! »

« Cependant, après plusieurs années d'une séparation que Durand avait rendue nécessaire, il provoqua et obtint une réconciliation ; sa femme rentra chez lui en 1851 ; pendant une année il se conduisit assez bien, mais cédant ensuite à ses mauvais penchants, il accabla sa femme d'injures et de mauvais traitements ; les sieur et dame Maréchal, marchands de vins à Passy, chez lesquels les époux Durand ont demeuré vingt-sept mois, ont été témoins de l'inconduite et des violences de l'accusé ; quand sa femme revenait de son travail, il lui cherchait querelle et la frappait ; ils ont vu plusieurs fois sur le corps de cette jeune femme la trace des violences de son mari. Aussi le 6 juillet dernier elle dut quitter une seconde fois le domicile conjugal et se retirer chez sa sœur ; elle revint le lendemain chez son mari, avec son beau-frère, le sieur Thiébault, pour y prendre ses effets ; Durand s'opposa d'abord à ce qu'elle les prît, il y consentit ensuite, mais il proféra contre elle d'odieuses menaces : « Te voilà partie, lui dit-il, mais bien sûr dans vingt-quatre heures tu y passeras. J'ai trente-six ans, je suis assez vieux, il faut que cela finisse ! » Le 9 juillet, cette pauvre femme adressait une plainte à M. le procureur impérial ; le 14, ce magistrat mandait l'accusé à son parquet pour le 20 juillet ; la lettre qui contenait cette invitation lui parvenait le 15.

« Le dimanche 16, la femme Durand, retirée chez sa sœur, au Point-du-Jour, où elle travaillait pour vivre, voulut reporter de l'ouvrage à une de ses pratiques à Passy ; encore sous l'impression des menaces de son mari, elle pria sa sœur, la femme Thiébault, de l'accompagner ; un peu avant d'entrer dans le bois de Boulogne, elles aperçurent devant elles, à une certaine distance, Durand qui marchait sur la route ; il monta sur le talus des fortifications et elles cessèrent de le voir. Arrivées dans un endroit isolé du bois, elles le virent tout d'un coup descendre du talus ; il avait le visage bouleversé, l'air furieux, il tenait à la main la lettre du procureur impérial et un morceau de papier sur lequel il avait fait écrire ces mots : « Vois-tu la position où tu nous mets tous les deux pour écouter les conseils de tes parents et des autres? » S'approchant de sa femme, il lui dit : « Vois comme tu me mets dans la peine, il faut que cela finisse ! » Celle-ci ne répondit pas ; sa sœur dit à Durand que depuis longtemps il rendait sa femme malheureuse et qu'il n'avait que ce qu'il méritait ; il se précipita alors sur sa femme et lui porta un coup de couteau à la gorge, le sang coula en abondance de la blessure qui eût été mortelle si la lame du couteau n'avait glissé sur l'artère carotide ; ces pauvres femmes crièrent : *A l'assassin !* et la femme Thiébault essaya de retenir l'accusé, mais celui-ci, poursuivant sa femme et criant : « Il faut que je te finisse ! » lui porta un nouveau coup que para la femme Thiébault, et qui ne l'atteignit que légèrement au menton.

« Un passant, attiré par les cris, le sieur Thibaut, garçon de magasin, accourut et se mit résolument entre le meurtrier et la victime ; il n'avait, pour la protéger et pour se défendre lui-même, qu'un parapluie ; mais son courage et son sangfroid intimidèrent l'accusé, qui s'éloigna en s'écriant : « Eh bien ! puisque je ne peux pas en finir avec elle, je vais en finir avec moi ! » Il se porta, en effet, un coup de couteau à la gorge et dans la région épigastrique ; on le poursuivait ; il tomba bientôt épuisé et perdant son sang. Le sieur Dufour s'approcha pour l'arrêter, et Durand, encore armé de son couteau, lui dit : « Coquin, retire-toi ! » Mais Dufour l'arrêta, sans se laisser émouvoir par ses menaces. Il dut, à raison de son état, être transporté à l'hôpital Beaujon, où des soins lui furent donnés.

« La blessure qu'il a faite à sa femme a été en réalité sans gravité ; mais, dans l'intention de l'accusé et suivant toutes probabilités, elle devait être mortelle ; c'est une circonstance providentielle qui, modifiant la direction de l'arme, a empêché le meurtre, si audacieusement et si cruellement tenté.

« Durand a d'ailleurs avoué qu'il avait l'intention de tuer sa femme et de se tuer ensuite ; il s'est uniquement, dans son système de défense, attaché à repousser toute idée de préméditation et à attribuer à sa femme des torts qu'elle n'a pas eus. »

M. le président : Durand, à quelle époque vous êtes-vous marié ?

Durand : Il y a cinq ans.

D. Dans quelle année? — R. En 1849.

D. Votre femme a été constamment malheureuse avec vous par votre faute? — R. Non, monsieur.

D. Au bout de trois mois, elle a été forcée de vous quitter, parce que vous étiez toujours ivre et que vous la maltraitiez tous les jours? — R. Elle m'a quitté sans que je lui aie rien fait.

D. Les témoins ont établi vos actes de brutalité et ont déposé des menaces terribles que vous avez faites à plusieurs reprises à votre femme. Vous étiez à cette époque, en 1849, de la garde nationale ; vous avez menacé votre femme de votre sabre, en lui disant que vous le lui feriez manger. — R. C'est faux, monsieur, je ne lui ai jamais dit ça.

D. Enfin votre femme vous a quitté et s'est retirée chez ses parents. Au bout de deux ans, comme vous veniez d'obtenir un emploi de cantonnier, elle a pensé que vos habitudes avaient un peu changé et que vous vous conduiriez mieux : elle s'est réunie à vous, et vous avez habité ensemble pendant vingt-sept mois chez le sieur Maréchal? — R. Oui.

D. Les époux Maréchal ont déclaré que, pendant ces vingt-sept mois, vous étiez toujours ivre, que vous frappiez votre femme presque tous les jours. Comment vouliez-vous que cette pauvre jeune femme, dont la conduite a été toujours parfaite, il n'y a qu'un sentiment là-dessus, restât avec vous? Pourquoi vous conduisiez-vous ainsi? — R. Mme Maréchal lui donnait toujours le conseil de me quitter.

D. Ce n'était pas un motif pour maltraiter votre femme. Il s'est passé à cette époque une scène sur laquelle il importe que vous donniez des explications. Un soir, vous avez suivi votre belle-sœur, la femme Thiébault, croyant que c'était votre femme. Vous vous êtes approché d'elle avec un couteau, et, reconnaissant que vous vous étiez trompé, vous lui avez dit : « C'est heureux pour vous que vous ne soyez pas Elisa, vous y auriez passé. » — R. Tout ça, c'est faux.

D. Il est un point dont il faut bien que vous conveniez, c'est que votre femme ne vous a jamais donné, par sa conduite, le motif de lui faire une seule observation. C'était un modèle et comme épouse et comme ouvrière. Comment expliquez-vous votre conduite envers une femme si jeune et si honnête?

L'accusé ne répond pas.

D. Je vous demande cela, parce que je veux vous remettre sur la voie de quelque chose que vous avez dit. — R. Je n'ai rien dit sur elle.

D. Vous avez dit : Ce n'est pas elle qui a des torts, ce sont ses parents ? — R. Ses parents la retiraient toujours chez eux.

D. C'était naturel ; votre femme ne pouvait choisir un asile plus respectable. Revenue vers vous pendant vingt-sept mois, votre femme a fini par trouver la vie insupportable, et, le 6 juillet, elle vous a quitté de nouveau. Votre beau-frère est venu chercher ses effets? — R. Ce n'est pas lui qui est venu ; c'est une autre personne.

D. Cela importe peu. Il y a eu une scène et vous avez fait des menaces ; vous avez dit : Elle y passera. — R. Je n'ai pas dit ça.

D. Ce propos, vous l'entendrez dire ici par les témoins qui l'ont rapporté. Votre femme a été effrayée et elle a adressé une plainte à M. le procureur impérial. Voici comment elle est conçue.

M. le président donne lecture de cette pièce, qui est

assez longue, mais qui contient une plainte exposée avec simplicité et d'une manière touchante.

D. Cette plainte est du 9 juillet, et cette date a de l'importance. Le 6, votre femme vous a quitté; le 7, vous dites : Elle y passera! et c'est deux jours après que la plainte est portée. Suivant l'usage du parquet, on vous écrit le 15 août d'avoir à vous présenter le 20 devant le procureur impérial, et le lendemain, le 16, vous avez rôdé autour du domicile de votre femme. Vous l'avez vue dans le bois de Boulogne, accompagnée de sa sœur? — R. Oui.

D. Il y a ici une chose singulière; il paraît que votre femme, qui n'avait jamais eu d'appréhension jusque-là, avait, par une sorte de pressentiment, prié sa sœur de l'accompagner. C'est votre belle-sœur qui vous a aperçu seul sur les fortifications, et presqu'aussitôt vous avez disparu. Vous guettiez donc votre femme? — R. Non, j'étais là par hasard.

D. Attendez donc, ne répondez pas si vite. Vous n'étiez pas là par hasard, car vous aviez dans vos mains, à la fois, et la lettre du procureur impérial, et les quelques mots que vous aviez fait écrire le matin? — R. Je voulais lui faire remettre ces mots par un camarade.

D. Quel camarade? — R. Je ne sais pas.

D. A quelle heure les avez-vous fait écrire? — R. A sept heures.

D. A quelle heure avez-vous rencontré votre femme? — R. Après trois heures.

D. Et c'est alors que se sont passés les faits qui vous sont reprochés, et qui ont eu, heureusement pour vous, moins de gravité que vous ne le désiriez. Quand vous avez eu frappé votre femme sans provocation, vous avez pris la fuite devant le secours qui lui est arrivé. On vous a poursuivi et vous vous êtes frappé d'un coup de couteau. Vous comprenez bien que la justice ne peut accepter comme une suffisante expiation ce semblant de suicide. Comment avez-vous pu être amené à commettre ces actes? — R. Je ne peux pas vous le dire.

M. le président : Je peux vous le dire, moi; vous vous êtes plongé dans l'ivresse, dans la paresse. Vous avez conçu des soupçons jaloux que rien ne justifiait, et votre caractère brutal et emporté a fait le reste.

On entend les témoins.

Le sieur Fremière, sergent de ville, était de service au bois de Boulogne. Il a entendu des cris et il est accouru. Pendant que d'autres poursuivaient Durand, il a fait conduire les deux femmes chez un pharmacien, afin qu'elles reçussent les soins qu'exigeait leur état.

Le sieur Morel, pharmacien, a donné des soins aux deux femmes. Il rend un bon témoignage de la conduite de la femme Durand.

Après la déposition du sieur Dufour, qui a arrêté l'accusé et l'a désarmé, et à qui M. le président adresse des remerciements pour le concours qu'il a prêté à la force publique, on entend le sieur Thibaut, ce témoin courageux, qui a, par son intervention, empêché Durand de consommer son crime.

Thibaut : J'ai entendu des cris, et je me suis précipité entre l'accusé et les deux femmes qu'il avait attaquées. Pendant que je le tenais en respect, il a passé plusieurs individus à qui j'ai demandé de me venir en aide. L'un d'eux, un individu en blouse blanche, m'a dit avec insouciance : «Les affaires des autres ne me regardent pas, » et il a passé son chemin. Un second m'a répondu : «Ça ne me regarde pas », et il s'est aussi éloigné.

M. le président : Il est heureux que vous n'ayez pas imité la lâcheté de ces hommes.

Le témoin : Je leur ai dit : « Si vous ne voulez pas m'aider, allez au moins chercher des secours. «Un sergent de ville et deux autres personnes sont venues, et alors Durand a dit : « Puisque je ne peux pas en finir avec elle, je vais en finir avec moi. » Là-dessus, il s'est donné un coup de couteau dans le cou et il a pris la fuite.

D. Ne savez-vous pas autre chose? — R. J'ai appris, il y a quelques jours, que l'individu en blouse blanche qui a refusé de m'assister était des amis de l'accusé.

D. C'est un soupçon qu'on a eu un moment; on a cru que c'était un nommé Ciron, mais on a fini par avoir la certitude que cet homme dont vous avez parlé était étranger à l'accusé. Quant à vous, témoin, je suis heureux de saisir cette occasion pour rendre, en votre personne, un hommage public aux bons citoyens qui se jettent résolument dans un danger pour empêcher un crime. Vous vous êtes parfaitement conduit dans cette circonstance. Dites-nous si Durand n'a pas tenu un propos qui vous a frappé? — R. Il m'a dit, le soir au pansement, quand on lui a demandé s'il me reconnaissait : « C'est vous qui êtes cause si elle n'est pas morte.»

La femme Thiébault, belle-sœur de l'accusé, dépose et ne révèle aucun fait qui ne soit déjà connu, soit par l'acte d'accusation, soit par l'interrogatoire ou par les dépositions déjà reçues.

M. le président : Accusé, votre belle-sœur vient de confirmer ce que nous savons déjà; votre femme a souvent porté les marques des coups que vous lui avez donnés.

L'accusé : Je l'ai bien quelquefois battue, mais jamais je ne lui ai donné des *coups marquants*.

M. le président : Nous craignons que ce ne soit une pauvre ressource pour vous que cette distinction que vous faites. Tenez, on peut vous résumer en vous disant que vous êtes jaloux et méchant : jaloux sans motifs, méchant sans nécessité.

La femme de l'accusé dépose à titre de simples renseignements, l'accusé s'étant opposé à ce qu'elle déposât sous la foi du serment. La déposition de cette femme est, comme sa plainte au procureur impérial, marquée au coin de la dignité et de la simplicité. Elle ne révèle rien de nouveau.

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation.

Me Chaix-d'Est-Ange fils présente la défense, et M. le président résume les débats.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité, modifié par une déclaration de circonstances atténuantes.

Durand est condamné à huit années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'ARRONDISSEMENT DU VENT
(île de la Réunion).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bussy de Saint-Romain, conseiller à la Cour impériale de Saint-Denis.

Audience des 12, 13 et 14 juillet.

UNE SAGE-FEMME. — AVORTEMENT AYANT CAUSÉ LA MORT.

En consultant les annales judiciaires de la colonie, on trouverait à peine un précédent au drame affligeant qui vient de se dérouler devant la Cour d'assises. En effet, hâtons-nous de le dire, le crime que la justice avait à punir est extrêmement rare dans ce pays, et si, dans ces derniers temps, des rumeurs publiques l'ont quelquefois révélé, sans que toutefois les poursuites commencées aient pu arriver à la preuve, c'est depuis que l'émancipation a si puissamment modifié les bases de l'organisme colonial.

Le 10 janvier dernier, Félicie Pierre, jeune modiste employée chez un honorable commerçant de Saint-Denis, M. de la Michellerie, expirait après une courte maladie, qui, dans le principe, n'avait paru offrir aucune gravité. On s'émut de cette mort prématurée, et le mot d'avortement, prononcé d'abord sourdement, finit par être dans toutes les bouches. La justice s'empara aussitôt de l'affaire.

Voici les faits qui résultent de l'information et de l'acte d'accusation :

« Au mois d'août 1853, une correspondance amoureuse s'était établie entre Félicie et Ferdinand, jeune sous-officier au 3e régiment d'infanterie de marine. Il s'en suivit une première rencontre le 27 septembre; d'autres la suivirent, et, le 10 octobre, Félicie annonçait à Ferdinand qu'elle était mère et lui donnait une bague à cette occasion. A partir de ce moment, son caractère doux et enjoué changea complètement : elle devint inquiète, soucieuse; il y avait de l'aigreur dans ses entretiens avec son amant. Elle lui dit un jour, en se plaignant de la gêne qu'elle aurait à subir pour dissimuler sa position, qu'on lui avait indiqué un moyen de se débarrasser de tout tracas pour l'avenir. Ferdinand, qui comprit la portée de ses paroles, lui donna de sages conseils, afin de lui faire abandonner ce projet; elle parut convaincue. Mais, plus tard, elle revint à la charge et lui dit qu'elle connaissait une dame qui se chargerait de la guérir moyennant 1,000 francs. Ferdinand s'efforça de la dissuader de ce fatal projet en la suppliant de ne pas chercher à se débarrasser de son enfant; elle répondit sèchement qu'elle n'y tenait plus, qu'elle voulait en finir et que rien ne pourrait l'arrêter.

« D'anciennes relations d'amitié existaient entre Félicie et une dame Magrin, qui avait travaillé dans le même magasin de modes qu'elle. Cette dame remplissait auprès d'elle le rôle d'une véritable amie; mais ses observations étaient reçues avec impatience, et Félicie, cessant de la voir, se lia plus intimement avec une jeune veuve, aussi modiste, la dame Bègue, que sa conduite plus que légère rendait peu recommandable. Mme Bègue était, de son côté, en relations intimes avec une sage-femme, la dame Lebourdais; et bien que l'accusation n'ait pu établir de charges suffisantes pour soutenir la prévention dont la dame Bègue avait été l'objet au début des poursuites, il n'en est pas moins resté avéré dans l'opinion publique que c'était cette dernière qui avait mis Félicie en relations avec la sage-femme, et qu'elle avait eu une part active dans la perpétration du crime.

« Le 25 décembre, jour de Noël, Félicie passe la plus grande partie de la journée avec la dame Bègue. Ferdinand, qui lui avait donné rendez-vous, ne la voit que le soir; il l'accompagne jusqu'à son domicile; mais, au moment de rentrer, elle aperçoit devant la porte M. de la Michellerie, et entraîne son amant sur une place voisine, où, après quelques instants de causerie, elle le prie de se charger d'une commission pour elle. « C'est, dit-elle, une somme de 1,000 fr. destinée à Mme Lebourdais pour les bons soins qu'elle a eus pour moi. » Ferdinand devine l'objet de cette commission et refuse de s'en charger en adressant à Félicie de nouveaux conseils. Mais elle déclare encore qu'elle veut à tout prix se débarrasser de son enfant.

« Cependant, au moment de se séparer, sur les nouvelles instances de son amant, elle pleure et promet de renoncer à son funeste projet. Elle quitte Ferdinand pour retourner chez Mme Bègue. C'était la dernière fois qu'il devait la voir. Vers la fin de décembre, Ferdinand reçoit une lettre assez significative de la jeune fille; elle lui dit : « Pendant quelque temps, vous ne me verrez plus aussi souvent, à partir du 1er janvier jusqu'au 6. J'aurai le plaisir de te voir et t'expliquerai la raison... » Ainsi, c'en était fait, les mavais conseils avaient été écoutés, le crime devait s'accomplir; il s'est accompli.

« Félicie est rentrée chez M. de la Michellerie le 25 décembre, à dix heures du soir, accompagnée de la dame Bègue, qu'elle revoit encore plusieurs fois, notamment le 28, où elle se rend chez elle. Le 29, Félicie, indisposée, ne paraît pas au magasin et reste dans sa chambre. Confiée aux soins du docteur Lejeune, médecin et ami de la maison, elle l'induit en erreur sur la cause de son mal jusqu'au 6 janvier, jour où son état prend un caractère alarmant.

« Le 28 décembre, cependant, Félicie avait chargé la nommée Suzanne, employée chez M. de la Michellerie, de porter une robe de soie noire, destinée à la dame Lebourdais, chez la dame Bègue, où la dame Lebourdais vient la réclamer. Deux ou trois jours après, Suzanne porte une lettre à cette dernière. Le 1er janvier, Félicie, vers onze heures du matin, appelle Lafleur, domestique de M. de la Michellerie; il monte à sa chambre et la trouve assise sur son lit occupée à coudre un paquet qui lui paraît renfermer du linge et qu'elle le charge de porter chez la dame Bègue. Lafleur ne trouve pas la dame Bègue chez elle et le remet dans une maison voisine. Félicie, apprenant cette circonstance, le renvoie aussitôt chercher le paquet, qu'Alexandrine Tarié, enfant de huit à neuf ans, porte le lendemain matin, par son ordre, chez la dame Lebourdais. Que contient ce paquet, qui provoque, de la part de Félicie, au moment où elle le remet à Alexandrine, cette exclamation : « Oh! cela pue! » L'information a constaté qu'il avait renfermé, entr'autres choses, des draps tachés de sang. La femme Lebourdais donnait, plus tard, ce linge à laver à un blanchisseur qu'elle n'employait pas ordinairement, le nommé Faustin, auquel elle disait qu'il appartenait à une femme qu'elle venait d'accoucher.

« Alexandrine, le mardi 3, retourne avec une lettre chez la dame Lebourdais, qui lui remet un petit paquet contenant une poudre rose, suivant la déclaration d'Estelle Dupé, qui a vu Félicie en mettre une pincée sur sa langue. Deux fois, après l'envoi de la poudre, la sage-femme arrête dans la rue la nommée Suzanne pour lui demander des nouvelles de Félicie.

« Les personnes qui approchent de la malade, dans les journées du 4 et du 5, observent en elle un dépérissement et un état de souffrance qui leur donnent de sérieuses inquiétudes. Le docteur Lejeune ne pouvant obtenir de Félicie ni réponse ni examen, cède la place à son confrère Azéma, qui reçoit une première confidence dans la soirée du samedi 7. Félicie a fait une fausse couche après deux mois de grossesse. Le docteur reconnaît qu'elle est atteinte d'une métro-péritonite, et la maladie fait de tels progrès que, dans la matinée du 8, on craint déjà de voir succomber la malade. Le docteur Lesinet, appelé le lendemain en l'absence du docteur Azéma, vient et reçoit enfin les aveux les plus complets. Félicie a commis une faute; elle nommera plus tard le père de son enfant. La dame Lebourdais, à qui elle a fait part de sa grossesse, lui a donné des tisanes et des sirops; enfin elle s'est rendue plusiers fois chez cette dame, qui lui a fait des opérations. Les trois médecins se réunissent en consultation; mais il est trop tard, Félicie succombe le 10, à six heures du matin, et cette maladie, d'après l'opinion des médecins, n'est que la conséquence des manœuvres employées pour provoquer l'avortement;

« Une information scrupuleuse a eu lieu, et les visites domiciliaires, jointes aux aveux de la victime et aux dépositions de quelques témoins, ont fourni des charges accablantes contre la dame Lebourdais.

« Félicie avait été enterrée; mais l'exhumation a été ordonnée, et l'autopsie a été faite par deux habiles praticiens, les docteurs Lepetit, chirurgien de la marine de première classe, et A. Vinson, médecin civil. D'après leur rapport, diverses questions médico-légales ont été posées par le juge d'instruction, et M. le docteur Dauvin, médecin en chef de la colonie, a été appelé à les résoudre. Sa consultation, aussi lucide que concluante, a été justement invoquée à l'appui de l'acte d'accusation.

« En conséquence, Marie-Emilie Bouillé, femme Lebourdais, âgée de quarante-huit ans, exerçant la profession de sage-femme à Saint-Denis, était renvoyée devant la Cour d'assises du Vent, de l'île de la Réunion, comme prévenue d'avoir procuré, par médicaments, violences ou autres moyens, l'avortement de la demoiselle Félicie Pierre, ledit avortement ayant occasionné la mort, crime prévu par l'article 317 du Code pénal. »

Cette affaire si grave a tenu trois audiences, pendant lesquelles une affluence considérable n'a cessé d'envahir l'enceinte et les abords du Palais-de-Justice. Mais cet empressement était bien naturel; car, au douloureux intérêt qui devait s'attacher aux débats, se joignait le désir d'entendre M. Justin Béret, notre procureur-général, qui occupait le siége du ministère public, et Me Arnaud-Ménardière, défenseur de la prévenue, qui, pour combattre une accusation aussi formidable, apportait la puissance de ses talents oratoires.

La femme Lebourdais est de taille moyenne; sa figure est d'une laideur repoussante, son costume est d'une simplicité plus que négligée; sa tenue pendant les débats dénotait quelque assurance; elle a opposé à toutes les charges produites contre elle un système complet de dénégation. L'instruction avait révélé que le crime dont elle était accusée n'était peut-être pas le seul fait dont elle eût à rendre compte à la justice : des lettres saisies à son domicile dénotent des habitudes d'usure et de proxénétisme. Elle oppose des dénégations à tout. Du reste, elle paraît calme, indifférente même, et ses réponses sont pleines de sang-froid.

Après l'interrogatoire de l'accusée, le défenseur a posé des conclusions tendant à ce que la consultation médico-légale fournie par le médecin en chef sur le rapport des praticiens chargés de l'autopsie du cadavre de Félicie Pierre, fût soumise à l'examen de plusieurs médecins civils désignés par la Cour. La Cour a déclaré qu'en l'état il n'y avait lieu de statuer sur cette demande, se réservant de faire droit aux conclusions de la défense dans le cas où les débats révéleraient la nécessité d'une nouvelle consultation médico-légale.

La fin de l'audience du 12 juillet a été remplie par les dépositions d'une partie des témoins, qui étaient au nombre de vingt-cinq. Les dépositions de Ferdinand et celle de la dame Magrin ont été écoutées avec un vif intérêt.

La dame Bègue, qui n'a dû qu'à un arrêt de non-lieu de ne pas figurer comme complice auprès de la femme Lebourdais, a comparu comme témoin; mais son témoignage était nécessairement suspect. Ses déclarations sont pleines de réticences. Elle nie avoir vu Félicie le jour de Noël, et affirme avoir passé la journée du 25 décembre dans une maison qu'elle désigne.

Cette déposition étant formellement démentie par plusieurs témoins, et notamment par le sieur de la Michellerie, M. le procureur général prend des réquisitions tendant à ce que la femme Bègue soit mise provisoirement sous la main de la justice. Faisant droit à ces réquisitions, M. le président, en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, ordonne que ce témoin sera interné pennant toute la durée des débats dans une chambre du Palais-de-Justice, sous la surveillance de la gendarmerie.

Après l'audition de quelques autres témoins, l'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain.

Le 13, à l'ouverture de l'audience, la même foule compacte se presse dans la salle; toutes les places réservées sont occupées.

L'audition des témoins continue. On entend les médecins qui ont donné leurs soins à la jeune fille. La déposition de M. le docteur Lesinet, qui a reçu les aveux de Félicie, produit une impression profonde sur l'auditoire, surtout lorsqu'il déclare que si l'infortunée avait survécu, il ne se serait pas cru le droit de révéler une communication confidentielle, puisque la conséquence de cette révélation eût été la mise en accusation de Félicie.

Après l'audition des derniers témoins, la femme Bègue est rappelée; elle persiste dans ses premières dépositions. M. le procureur général déclarant renoncer à prendre de nouvelles réquisitions, et ne pas s'opposer quant à présent à ce que ce témoin soit relaxé, M. le président ordonne sa mise en liberté.

A une heure, la parole est donnée au ministère public. M. le procureur général Justin Béret, aidé de cette logique profonde et sentie qui lui est habituelle, a fait surgir avec lucidité chacune des charges qui pesaient sur l'accusée. A mesure qu'il parlait, la conviction entrait dans les esprits; le verdict affirmatif semblait inévitable.

A trois heures Me Arnaud-Ménardière a commencé sa pénible tâche. Sa parole a produit, comme toujours, une très vive émotion. Il s'est attaché à établir que là où il n'y avait pas de corps de délit, l'accusation était sans force, et que, dans la cause, le corps de délit n'étant pas reproduit, il n'y avait pas eu crime, partant point d'accusation possible. Ce système de défense, habilement développé, a été écouté avec un intérêt soutenu, et quand, à six heures et demie, l'audience a été levée et renvoyée au lendemain à onze heures pour la réplique du procureur-général, le doute avait pris naissance chez un grand nombre d'auditeurs.

Même affluence à l'ouverture de l'audience du 14. L'attitude de la femme Lebourdais semble moins assurée en voyant approcher le moment où la justice prononcera.

Dans une brillante réplique, M. Justin Béret a victorieusement combattu le système de la défense; et, s'emparant de quelques-uns des faits étrangers au procès, mais attribués, par l'information, à la femme Lebourdais, faits qu'il avait laissés d'abord de côté comme inutiles en la cause, mais dont le défenseur avait parlé, il a énergiquement flétri cette femme, épave de la loi à tant de titres.

Le défenseur a répondu; et là encore Me Arnaud-Ménardière a fait preuve de ce talent qui l'a placé en première ligne au barreau de Saint-Denis.

M. le président, qui a conduit ces longs et graves débats avec toute la dignité et l'impartialité désirables, en prononce la clôture, et la Cour se retire dans la chambre des délibérations.

Au bout d'une demi-heure, l'audience est reprise.

La femme Lebourdais, déclarée coupable sans circonstances atténuantes, a été condamnée à sept ans de travaux forcés.

En entendant cette condamnation, elle se lève en s'écriant : « Plutôt la mort! » elle retombe en proie à des spasmes nerveux. Les gendarmes sont obligés de la soutenir pour l'emmener.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉVREUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Huet.

Audience du 6 octobre.

QUESTIONS DE CHASSE. — DATE DU PERMIS.

Un permis de chasse, délivré le 11 septembre, est-il encore valable le 11 septembre de l'année suivante?

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes :

Trois chasseurs des environs d'Evreux ont été pris par la gendarmerie, le 11 septembre dernier, jour de l'ouverture de la chasse dans le département de l'Eure; et, sous la menace du procès-verbal qui allait être dressé, ils ont exhibé chacun un permis de chasse délivré le 11 *septembre* 1853. Les gendarmes ont considéré le permis comme périmé, et ont adressé un procès-verbal au parquet. Le Tribunal avait à statuer sur la suite donnée à cette affaire.

Divers employés de la préfecture de l'Eure sont appelés comme témoins à décharge. Ils attestent que les trois permis en question ont été, l'an dernier, délivrés à la préfecture, le 11 septembre, à la fin du jour; et cette circonstance est parfaitement présente à leur mémoire, disent-ils, parce que ces trois permis furent délivrés les derniers, la veille de l'ouverture de la chasse. En outre, ils déclarent que les porteurs de ces permis sont allés à la préfecture s'informer s'ils pouvaient en faire usage le jour de l'ouverture. La question fut agitée dans les bureaux, et le préfet, le chef de son cabinet, le chef du bureau où se délivrent les permis, firent répondre que le permis était encore valable. La même réponse fut faite à divers autres chasseurs qui faisaient la même question, et l'administration s'appuyait sur un arrêt de cassation positif. D'ailleurs, le jour de la délivrance eût été perdu pour les chasseurs, puisque cette délivrance a eu lieu à la fin du jour, et que le permis de chasse doit durer une année entière. Enfin, après le procès-verbal déclaré par la gendarmerie, les trois chasseurs sont retournés à la préfecture, où on les a engagés à ne pas s'inquiéter de cette affaire.

M. Thil, substitut, voit là une question de principe d'un haut intérêt. Il discute vivement un arrêt du 22 mars 1850, émané de la Cour de cassation, au rapport de M. de Boissieu. Il lui oppose un jugement du Tribunal d'Evreux, rendu le 7 janvier 1853, sur un appel du Tribunal de Louviers, et par lequel la question fut jugée contrairement à l'arrêt de cassation invoqué. Il met en relief les considérants de ce jugement, et invoque la maxime : *Dies termini non computantur in termino*. Quant à l'avis émis par les bureaux de la préfecture, il le repousse comme autorité, et rappelle deux arrêts de cassation qui ont décidé qu'en matière de chasse la bonne foi ne constituait pas une excuse.

Me de Tournemine, avocat des prévenus, cite contre ce système non seulement l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1850, mais encore une circulaire ministérielle adressée aux préfets le 22 juillet 1851, un arrêt de la Cour d'Orléans, rendu en 1844, et l'opinion explicite de M. Berriat Saint-Prix, dans son Commentaire de la loi sur la chasse. S'il en était autrement, le jour de la date du permis serait perdu pour le chasseur, puisque le préfet ne donne sa signature qu'au milieu du jour. Il faudrait donc aller jusqu'à compter les heures, et *de minimis non curat prætor*.

Mais le Tribunal prononce une condamnation à autant d'amendes de 16 fr. qu'il y a eu de contraventions, et ordonne la confiscation des fusils.

CHRONIQUE

PARIS, 9 OCTOBRE.

Par décret du 29 septembre, sont nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur, pour prendre rang à compter du 14 août 1854 :

MM. Hyrvoix, inspecteur général de police des résidences impériales; Julien-Paul Lalou, ancien directeur de la maison de répression de Saint-Denis.

— Nous avons rapporté, dans un de nos derniers numéros, les circonstances de la découverte, au milieu de gerbes de blé dans une grange du sieur Luisette, à Vitry, d'une bombe incendiaire pleine de poudre et de soufre, à laquelle adhérait une mèche à moitié brûlée, disposée de façon à amener l'explosion, qu'une circonstance inexpliquée avait fort heureusement empêché d'avoir lieu.

La justice, informée de cette criminelle tentative, procéda immédiatement à des investigations, à la suite desquelles un nommé D..., âgé de trente ans, vient d'être mis en état d'arrestation.

— Hier matin passait dans la grande rue de La Villette une lourde voiture chargée de pierres. Tout-à-coup on vit un homme qui, depuis quelques instants, suivait cette voiture, se coucher à terre et placer sa tête sous l'une des roues. Aux cris de plusieurs passants, le charretier arrêta ses chevaux, mais il n'était plus temps. Il n'y avait plus qu'un cadavre horriblement mutilé. Sa tête presque entière avait disparu, écrasée par l'énorme roue du véhicule.

L'identité du suicidé n'a pu être établie et son corps a été transporté à la Morgue. Voici son signalement : âgé de 30 ans environ, visage méconnaissable; on a pu seulement reconnaître qu'il portait des moustaches et des favoris. Chemise calicot sans marque, pantalon à carreaux verts foncés, paletot dit sac, drap bleu collet de velours, gilet étoffe grise, soie mélangée de laine, chapeau soie noire, bottes.

DÉPARTEMENTS.

SOMME (Amiens), 7 octobre. — L'audience de la Cour impériale d'Amiens a été troublée vendredi par un fait qui a profondément ému les assistants. M. le président de chambre Ogez a failli être victime sur son siége d'un acte inouï de violence et de brutalité.

Le prévenu Armand avait été condamné par un des Tribunaux du ressort de la Cour à quinze mois d'emprisonnement pour rupture de ban, et c'était la huitième ou dixième fois qu'il subissait une condamnation pour une pareille cause. Il avait interjeté appel de ce jugement, et cet appel se vidait vendredi devant la chambre des vacations. Sur appel incident du ministère public, au lieu d'accorder à Armand la diminution de peine qu'il demandait, la Cour l'éleva, au contraire, jusqu'à cinq années d'emprisonnement.

Au moment où M. le président Ogez finissait de prononcer l'arrêt, le condamné, se levant brusquement, lança sur lui, de toute sa vigueur et d'une distance d'une vingtaine de pas, un morceau de grès de la grosseur du poing qu'il avait apporté de sa prison et caché jusque-là sous sa blouse. Par un heureux hasard, M. le président ne fut atteint qu'au-dessous de l'épaule gauche.

Au moment où il lançait cette pierre, Armand avait crié : « Tiens, en voilà pour tes cinq ans! » Pendant que les gendarmes se précipitaient sur lui et le garrottaient, il ajouta : « Voilà quinze jours que je la cache exprès pour cela. Je n'ai qu'un regret, c'est de ne pas l'avoir attrapé plus haut et de ne pas l'avoir tué. »

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Merville, la Cour s'érigeant, aux termes de la loi, en Cour d'assises, procéda, sans désemparer, au jugement de ce crime, et Me Dauphin, avocat présent à l'audience, fut chargé d'office de la défense de l'accusé. Avant le délibéré, M. le président Ogez, qui avait fait preuve, pendant cet attentat, d'une véritable fermeté et de la plus grande dignité, s'adressa à ce forcené, qui, sans l'avoir jamais vu, sans avoir aucun motif de haine ni de vengeance, sans savoir quel serait le président de l'audience, l'avait d'avance condamné à un coup qu'il espérait être mortel. Il l'exhorta à mon-

trer quelque repentir et lui fournit les moyens de rétracter en partie les paroles atroces qu'il avait prononcées. L'accusé balbutia quelques mots. Après quoi la Cour le condamna à la peine de sept années de réclusion.

Nous sommes heureux d'annoncer que le coup reçu par M. le président Ogez n'a pas occasionné de blessures graves.

VARIÉTÉS

LES CLASSES DANGEREUSES EN FRANCE AVANT 1789 (1).

II.

GUILLAUME DE RETZ DIT BARBE-BLEUE.

On s'étonnera peut-être qu'en écrivant l'histoire des classes dangereuses avant 1789, nous fassions figurer dans notre galerie un maréchal de France, un grand seigneur qui jouait un rôle important à la cour et qui tenait le premier rang dans sa province. Mais quand un tel homme s'est abaissé par ses crimes jusqu'à la condition des malfaiteurs ordinaires, et qu'en outre il a dû à sa situation sociale et au temps où il vivait une longue impunité, il caractérise une époque et devient pour nous le représentant de toute une catégorie d'individus en lutte avec la société.

Mais Gilles de Retz avait un autre titre à notre attention. Par la nature spéciale de ses débordements, il était entouré de nécromanciens, de magiciens, de tireurs de sorts, et nous saisissons là encore une classe dangereuse qui a tenu une large place dans l'histoire criminelle de notre pays.

Avant d'aborder le seizième siècle, avant de descendre dans les rues et dans les carrefours de Paris avec les tireurs de laine, les valets, les pages, les mauvais garçons et les filous du Pont-Neuf, nous sommes bien forcés de traverser, pour ainsi dire, les temps héroïques du brigandage, et ce n'est pas notre faute si, à côté des bohémiens et des aventureux, nous rencontrons des grands du royaume et des gentilshommes qui, pour satisfaire leurs passions brutales et leur immense convoitise, se marquaient d'avance une place dans les annales de l'échafaud.

Gilles de Retz sera dans notre travail le type de cette classe de criminels qui, par leur position, leur hypocrisie et leur audace, ont désolé leur pays et épouvanté leurs contemporains.

Le commencement du règne de Charles VII présenta, à quelques nuances près, la même situation matérielle et morale que le règne précédent. La cour resta le théâtre des luttes des princes et des intrigues, des courtisans et des favoris. Les haines et l'irritation organisèrent les vengeances et le meurtre.

Paris, fatigué des séditions et des mouvements populaires, resta calme sous ses misères.

Les provinces, subissant tour à tour la conquête de l'étranger, ou revenant sous la puissance du possesseur légitime, présentaient, comme par le passé, un champ ouvert de tous côtés aux rapines et aux attaques des bandits.

Les Aventureux avaient disparu, comme disparaissent ces sortes d'agglomérations criminelles. Le fer et le gibet avaient fait justice du plus grand nombre des compagnons d'Aimerigot. Le reste s'était fondu dans des bandes moins importantes ou s'était isolé pour explorer individuellement les villes.

D'autres hommes, de la même trempe et des mêmes instincts, se montrèrent tout à coup dans la Lorraine, sous le nom de *routiers*, au nombre de huit cents lances et de deux mille archers; ils prenaient, disent les historiens, châteaux-forts et monastères crénelés, et jusqu'à des bourgades, dont ils faisaient le siége.

Puis, après les routiers, parurent dans les provinces normandes les *escorcheurs*. Moins terribles que leur nom, ils ne furent meurtriers que dans les cas où leur sûreté était menacée. Ils se mettaient en embuscade dans des lieux propices de la campagne, et détroussaient les passants quels qu'ils fussent, nombreux ou isolés, riches ou pauvres, seigneurs ou vilains, moines ou nonnes; mais ils ne tentèrent nul coup de main dans les couvents ou les castels; ils n'exerçaient qu'en plein air.

Parfois il arriva que quelques-unes de leurs victimes firent résistance et qu'elles gagnèrent des horions pour avoir défendu leur bien; d'autres fois, elles cherchaient leur salut dans la fuite à travers les forêts ou les buissons; elles eurent les membres ou la figure meurtris et endommagés par les ronces ou branchages et s'en vinrent chez elles tout ensanglantées. De là, la croyance se répandit que les rôdeurs de nuit étaient escorcheurs, et le nom leur en resta.

Le voyageur que les escorcheurs avisaient était soumis à de rudes épreuves; argent, bijoux, bagages, vêtements, tout lui était enlevé jusqu'à nudité complète. La rançon était hors des usages de ces bandits. Ils disaient que Dieu, qui savait qu'ils étaient postés sur la route, leur envoyait à sa guise pauvres et riches, et qu'il ne leur était pas permis de chercher au-delà, sous peine de l'offenser. A ce scrupule-là les riches seuls gagnaient quelquefois, et il faut bien avouer qu'il ne manquait pas de singularité.

Pendant que les grandes routes étaient ainsi infestées dans ce malheureux temps de désordre, les châteaux, en quelques provinces, étaient le théâtre mystérieux de drames lugubres, dans lesquels jouaient le principal rôle des nobles et gentilshommes, auxquels l'humanité et la justice avaient à demander des comptes sévères.

Parmi ces grands coupables et pour flétrir tant de scandales dont quelques uns sont restés impunis, nous choisirons Gilles de Retz, dit *la Barbe-Bleue*, surnom devenu si populaire par le récit d'un conteur célèbre qui a travesti la vérité en une fiction intéressante pour la récréation de la jeunesse. Nous ramènerons les faits à leur réalité sérieuse et sévère qui nous montre dans ce drame épouvantable une des causes les plus émouvantes des archives judiciaires de l'ancienne province de Bretagne (2).

Avant de suivre le seigneur de Retz dans la voie fatale où ses passions sans frein et sa foi impie aux pratiques superstitieuses l'ont entraîné, montrons-le à l'époque où il a commencé la carrière dans laquelle il s'illustra, et qui offre un contraste si extraordinaire avec l'abaissement qu'il subit plus tard.

Charles VII voyait chaque jour son royaume de plus en plus démembré par les prises des villes et par les batailles désastreuses qui étendaient la domination des ennemis de la France. Les défaites de Crevant sur Yonne, dn Crotoy, d'Ivry, de Verneuil et de la Journée-des-Harengs avaient rendu la position presque désespérée.

Les Anglais avaient mis le siége devant Orléans, et ils le tenaient depuis quatre mois; le découragement était grand parmi les assiégés; la désertion était générale; les évêques de Blois et d'Orléans venaient de sortir de la ville et avaient entraîné à leur suite un grand nombre de ceux qui auraient dû défendre la cité.

L'apparition providentielle de Jeanne d'Arc vint donner une face nouvelle aux événements. De tous côtés, le courage national et le patriotisme se ranimèrent. Les gentilshommes de toutes les provinces briguèrent l'honneur de combattre près de l'héroïne.

Un gentilhomme breton arriva l'un des premiers sous les murs d'Orléans avec une nombreuse suite d'hommes d'armes qu'il avait levés à ses frais.

Dunois fit une sortie brillante pour aller au-devant de lui, et l'introduisit dans la place; on l'y accueillit avec joie comme chef de l'avant-garde de l'armée libératrice. On fut frappé, dit l'historien, de sa prestance et de ses allures. Car c'était *un seigneur de bon entendement, belle personne et bonne façon*. Il marchait fièrement à la tête de ses braves Bretons, et il était revêtu d'un costume plus riche que celui de tous les capitaines. Il portait au cimier de son casque une branche de bruyère, qui le fit quelquefois surnommer *le Capitaine à la Bruyère*. Contre la coutume, il avait laissé croître sa barbe tout entière qui retombait touffue et tressée sur sa poitrine; comme elle était très-noire et qu'elle avait au soleil des reflets d'azur, les soldats et les gens du peuple donnèrent aussi au chef breton le surnom de *Barbe-Bleue;* surnom qui lui resta seul par la suite. Il avait avec tout cela un air à la fois étrange et menaçant.

Les Anglais avaient barricadé la Loire pour empêcher tout passage. Orléans avait été entouré par eux de distance en distance de donjons formidables; il y avait entr'autres bastilles celle appelée des Tournelles, par laquelle les nombreux chevaliers et soudards qui venaient à tout moment au secours de la ville assiégée auraient pu trouver une entrée. Mais le Conseil du siége redoutait de faire faire cette attaque qui pouvait échouer et affaiblir considérablement la garnison. Car la bastille était forte et bien défendue.

Le chef des Bretons, à peine arrivé, et sans demander avis à personne, se porta avec les siens vers la Bastille des Tournelles.

En même temps que de l'intérieur le chef breton opérait sa manœuvre, il arriva, par une rencontre pour ainsi dire miraculeuse, que Jeanne d'Arc, impatiente d'ouvrir une voie à une partie de son armée pour pénétrer dans la ville, se portait au-devant de lui; elle avait combattu la pensée du Conseil royal, qui voulait ajourner l'attaque, elle avait triomphé de toutes les hésitations. La Loire fut franchie, et Jeanne choisit aussi pour son point d'attaque la Bastille des Tournelles.

Le combat fut terrible!

D'un côté on voyait s'avancer le capitaine à la Bruyère sa masse d'armes à la main, frappant de droite et de gauche, et abattant son homme à chaque coup; au grand soleil sa barbe noire jetait comme des éclairs, et les hommes d'armes marchaient à grands pas derrière lui, tout estocant et taillant aussi, et criant: Barbe bleue à la rescousse! Barbe bleue!

De l'autre côté venait comme une trombe Jeanne, son oriflamme à la main; elle balayait tout sur son passage, et les Anglais fuyaient rien qu'à la voir.

Quand le Breton et Jeanne se trouvèrent face à face, ils se saluèrent de la main comme deux vaillants.

Mais au même instant la Pucelle fut entourée par plusieurs chevaliers ennemis qui avaient juré de s'en défaire au risque de mort. Et comme elle était fort avant des siens, elle allait être en peu de temps malmenée, lorsque le Breton se précipita vers elle, détourna un coup de hache qui lui était porté et tuant deux des étrangers, donna le temps aux Français de venir dépêcher les autres.

Bref, la garnison anglaise fut comme broyée entre ces deux grands courages, tant le choc fut dur; et un lourd convoi d'hommes et de vivres fut introduit dans Orléans.

Avant que chacun tirât de son côté, les uns vers la ville, les autres vers le camp du roi, la Pucelle voulut savoir le nom du brave compagnon qui lui avait sauvé la vie.

C'était Gilles de Laval, seigneur de Retz, d'Ingrande, de Chantocé et de bien d'autres fiefs.

Héritier des noms les plus nobles de la Bretagne, il s'était voué, dès son extrême jeunesse, à la carrière des armes et s'était déjà fait remarquer par ses exploits sous le dernier règne. Son mariage avec une damoiselle de la famille de Thouars avait augmenté sa fortune qui était déjà immense, et la succession de son aïeul maternel, Jean de Craon, l'avait rendu le seigneur le plus riche de tous ceux qui rendaient hommage au roi de France.

Mais sa prodigalité était plus grande encore que sa fortune.

Gilles de Retz, sur ses domaines, étalait un luxe sans bornes. Il avait à sa solde, pour sa garde particulière, deux cents cavaliers richement vêtus. Sa chapelle était composée des meilleurs chantres, suivant la mode d'alors, et plusieurs tables somptueuses étaient tous les jours dressées pour les invités, les écuyers et les varlets dans le château où il tenait sa résidence. En outre, il faisait largesse d'or et d'argent, de vin, de viandes et d'hypocras à quiconque se présentait.

Pendant la fin du siége d'Orléans, Gilles de Retz continua à se bien montrer aux côtés de Jeanne-d'Arc; et, à ses côtés encore, il marcha à la tête de l'armée, lorsque Charles VII fut sacré à Rheims.

Gilles de Retz se fit remarquer à cette solennité par sa magnificence.

Le cérémonial du sacre exigeait que le roi, pendant qu'il priait dans la cathédrale, envoyât chercher à l'église Saint-Remy la sainte-ampoule qui y était déposée. Cette mission était confiée au plus brave et au plus puissant seigneur de la cour. Gilles de Retz fut désigné pour l'accomplir.

Ce fut pour lui une nouvelle occasion de folles dépenses. Il augmenta la chapelle particulière qui devait le suivre dans cette mission, et voulut étonner la foule par le spectacle de son luxe royal.

A cette époque, un usage, qui prenait à la fois sa source dans une pensée d'orgueil et dans le sentiment religieux, avait donné à la musique sacrée un éclat que les plus puissants seigneurs de la chrétienté soutenaient à l'envi l'un de l'autre, prenant exemple sur les ducs de Bourgogne, qui l'avaient encouragée dans les Flandres. Chaque seigneur avait alors son école de chantres et ses enfants de chœur, instruits par d'habiles maîtres de chapelle.

Le jour où Gilles de Retz se rendit à l'église de Saint-Rémy, il était suivi d'un pompeux cortége.

Cent enfants de chœur, couverts de fines aubes en dentelle pure, portant des ceintures de velours bleu et des barettes de velours rouge, ouvraient la marche. Venaient ensuite cinquante chantres revêtus de robes d'écarlate traînantes; ils étaient suivis de vicaires et d'archidiacres dont les costumes de soie et d'hermine brillaient au travers de riches surplis. Dix chapelains, en habits pontificaux resplendissants d'or et de pierreries, portaient qui des missels enluminés, qui des encensoirs de vermeil, qui la mître et la crosse de l'évêque. Cet évêque, aumônier lui-même du noble Breton, marchait enveloppé dans une splendide chape de drap d'or et de velours, enrichie de rubis, et avait sur la poitrine la croix pastorale ornée de diamants.

Sur les flancs de ce cortége marchaient des massiers, des suisses et des hommes d'armes.

Après les cérémonies du sacre, une des faveurs accordées par le roi fut l'élévation de Gilles de Retz à la dignité de maréchal de France.

De retour en Bretagne, le seigneur de Retz résida tantôt à son manoir de Tiffanges, tantôt à celui de La Suze et Machecoul, tantôt à celui de Chantocé. Son retour fut signalé par des fêtes dans lesquelles parurent des troupes de comédiens et de saltimbanques qu'il avait à sa solde, et qui représentaient, au milieu du plus grand luxe de mise en scène, des mystères et des pièces d'amour appelées mauresques.

La fortune de Gilles de Retz se ressentit bientôt de ces immenses dépenses. Il vit se fermer pour lui toutes les ressources que la noblesse d'alors trouvait chez les Lombards, Juifs et prêteurs d'argent. Ses créanciers s'effrayèrent et les seigneurs voisins, jaloux de ses prodigalités, firent parvenir à la cour des rapports dans lesquels on montrait Gilles de Bretagne sous un aspect sombre et dangereux. On y disait qu'il se livrait à des pratiques condamnées par la foi et la religion, dans le but de se procurer de l'or, et qu'il avait des relations nocturnes avec des gens étranges par leur costume et par leur langage. Le roi défendit à Gilles de Retz d'aliéner ses biens. Cette injonction froissa vivement son amour-propre.

Il paraît que dès cette époque la nature et les habitudes de cet homme avaient subi de mystérieux changements. La perte de son crédit et son amour des prodigalités les plus extraordinaires le forçaient de descendre peu à peu dans les voies du crime. Il s'était nourri l'imagination des livres de sorcellerie et des inventions des alchimistes. Nul obstacle n'arrêtait plus son audace.

Outré de colère, ivre d'orgueil, possédé d'une obstination fatale, il jura de ne rien diminuer de son luxe, de ne supprimer aucune dépense, de ne renoncer à aucun plaisir et de ne reculer devant aucun moyen pour continuer l'existence royale qu'il menait.

Enfin, ne pouvant rien obtenir de Dieu ni des hommes, il n'hésita pas à demander secours à l'enfer.

Dans ces temps de superstition, les devins, les sorciers, les astrologues, les magiciens, les bohémiens inondaient l'Europe. Tous disaient avoir commerce avec le démon, et prétendaient ainsi à la découverte de la pierre philosophale qui donnait le secret de faire de l'or.

Gilles de Retz fit venir à grands frais plusieurs de ces imposteurs et voulut essayer leur science. Le premier qui se présenta fut un médecin du Poitou, qui s'engagea à le mettre en rapport avec le diable.

Gilles de Retz partit avec lui et quelques gens de sa suite, et se rendit à minuit dans la partie la plus obscure de la forêt de Tiffanges. Là le médecin, armé de toutes pièces, commença sa conjuration en traçant autour de lui avec une baguette noire des cercles bizarres, faisant des contorsions, et prononçant des paroles qui jetaient l'effroi dans l'âme de ceux qui assistaient à cette lugubre cérémonie. Puis comme s'il eût été en proie tout à coup à une inspiration surhumaine, il ordonna à tout le monde de se retirer et de le laisser seul. Les torches furent éteintes.

Bientôt on entendit, dans les ténèbres, la voix du sorcier, tantôt plaintive et mourante, tantôt forte et animée, qui articulait des mots n'appartenant à aucun langage connu, puis le bruit retentissant d'armes entrechoquées, puis les rugissements d'une bête fauve. Un silence effrayant succéda à ce tapage qui semblait sortir des entrailles de l'enfer.

Le sorcier ayant rappelé autour de lui ceux qu'il avait éloignés, ils accoururent et le trouvèrent couché par terre et sans force. Il leur déclara que Satan lui était apparu sous la forme d'un monstrueux léopard, mais qu'il avait passé son chemin sans faire autre chose que pousser des rugissements et qu'il avait refusé toute espèce d'entretien. Quelque chose avait sans doute été omis dans le cérémonial, ou quelque imprudence avait été commise par les assistants, et Satan était irrité.

Le sorcier, simulant la terreur, demanda à retourner dans son pays pour revoir ses livres et faire des calculs cabalistiques. Il devait revenir pour tenter d'autres conjurations. Il demanda une forte somme d'argent tant pour acheter de nouveaux livres de magie que pour se livrer à un travail plus approfondi. Le seigneur de Retz lui compta la somme qu'il réclamait. Le sorcier partit et ne revint jamais.

Cette leçon n'eut aucune influence salutaire sur l'esprit de Gilles de Retz. Il fit chercher de nouveau dans tous les pays des hommes se livrant aux sciences occultes, auxquels il offrit de magnifiques récompenses. Plusieurs se rendirent à son appel, mais ne réussirent pas mieux que le premier.

Enfin, il en vint trois qui paraissaient certains du succès et qui acquirent sur l'esprit du sire de Retz une puissante autorité.

C'étaient un Italien nommé Priloti, qui se faisait passer pour un philosophe indien connaissant les secrets de l'un et l'autre monde; un prêtre de Pistoïa qui profanait les saints mystères, et un Anglais habile en conjurations de toute sorte.

Dès ce moment, tout devint caché et étrange dans l'existence du seigneur de Retz. Son luxe brilla toujours au dehors, mais nul ne fut plus admis comme par le passé dans sa vie intime, à l'exception des trois nouveaux venus. Les consignes les plus sévères interdirent les abords de ses diverses résidences; les sentinelles furent doublées, et les gens de sa suite devinrent plus insolents, ses sénéchaux plus impitoyables. L'heure du couvre-feu sonna partout sur les terres de Barbe-Bleue, comme l'appelaient les paysans en se signant, une heure plus tôt que de coutume. Des rondes de nuit furent exactement faites, et quiconque était rencontré dans les parages interdits était pendu le lendemain, sans autre forme de procès, aux fourches patibulaires des manoirs.

Gilles de Retz se montrait rarement en plein jour; il habitait tantôt La Suze, tantôt Tiffanges, tantôt Chantocé. Quand il passait de l'un de ces châteaux dans l'autre, c'était toujours la nuit qu'il se mettait en route. Il semblait redouter la clarté du soleil.

L'affection que lui portaient autrefois ses vassaux s'était transformée en un sentiment de terreur qui se manifestait dans toutes les circonstances. Son nom n'était plus prononcé qu'à voix basse, et le soir, à la veillée, les villageois se confiaient ce qu'ils avaient appris des pratiques diaboliques de Barbe-Bleue.

Tantôt c'étaient des hommes revêtus d'un costume bizarre qu'un paysan, caché dans les broussailles, avait vus sortir du château et qui s'étaient enfoncés dans la forêt au milieu de la nuit. Tantôt c'étaient des cris épouvantables qu'on avait entendus partir d'un groupe de cavaliers qui passaient au galop. Tantôt des gens qui s'étaient approchés des cachots de l'un des manoirs, avaient recueilli un bruit de chaînes et de gémissements; le château sombre et silencieux pendant la nuit était devenu tout à coup scintillant de lumière et avait retenti d'une joie bruyante, sans qu'un seul invité eût franchi le seuil des ponts-levis. Parfois aussi des chants lugubres, comme des chants de mort, promenaient d'échos en échos leur désolante mélodie.

Ce qu'on voyait, ce qu'on entendait, ce qu'on répétait de proche en proche, donnait lieu à mille commentaires sinistres. Nul n'osait plus s'aventurer la nuit dans les environs de la résidence seigneuriale, nul n'osait s'en approcher de jour, et le surnom de Barbe-Bleue, qui jadis avait été une glorification pour le gentilhomme, était devenu un terme de malédiction publique.

Au milieu de la terreur générale apparut tout à coup une vieille femme étrangère à la contrée, et qu'on appelait *la Meffraye*. Toujours couverte d'un voile noir, elle rôdait dès la pointe du jour aux environs des chaumières où il y avait des enfants et des jeunes filles. Elle les suivait de loin quand ils sortaient, et les abordait dans les champs, soit qu'ils s'y donnassent rendez-vous pour jouer, soit qu'ils y gardassent les troupeaux; et le soir, les enfants ne reparaissaient pas. Les recherches des parents étaient vaines, leurs plaintes inutiles. Protégée par le seigneur de Retz et admise dans l'intérieur du château, la Meffraye se dérobait à toutes questions, comme à toutes les atteintes.

Cependant, un jour qu'elle avait suivi aux champs un jeune pâtre qui y conduisait ses moutons, plusieurs paysans se mirent sur ses traces pour voir ce qu'elle allait faire. Ils la virent s'approcher de l'enfant, lui parler avec douceur, lui sourire, lui faire des cadeaux, l'attirer à elle et l'engager à la suivre au château. Déjà elle s'était mise en route entraînant l'enfant qui, joyeux, marchait auprès d'elle, lorsque les paysans, dont l'un était le père du petit pâtre, se présentèrent tout à coup et voulurent l'arrêter. La Meffraye alors s'enfuit rapidement, sans dire un seul mot. Les paysans la poursuivirent; mais, arrivée aux premières lignes des patrouilles du château, elle leur désigna ces vassaux devant lesquels les soldats croisèrent leurs lances, tandis qu'elle traversait rapidement le pont levis.

Les paysans demandèrent en vain à aller parler à leur seigneur; les gardes les repoussèrent, et le sénéchal ayant paru, fit saisir deux vassaux qui étaient un peu en avant des autres et ordonna au bourreau qui était avec lui de les pendre à l'instant aux fourches patibulaires. Cet ordre fut exécuté sur l'heure, et, remplis d'effroi, les autres paysans prirent la fuite.

A dater de ce jour on ne vit plus la Meffraye rôder autour des chaumières ou dans la campagne. On croyait même qu'elle avait tout à fait disparu, lorsque le bruit se répandit qu'une nuit on l'avait aperçue aux environs de Tiffanges, traversant la forêt avec un enfant qu'elle conduisait au château.

Quelque temps après, plusieurs habitants de Nantes se rendirent en tumulte auprès de l'évêque de cette ville. Ils étaient suivis de femmes qui réclamaient à grands cris leurs enfants. Un peintre déclarait que son fils lui avait été demandé par les gens de Gilles de Retz, pour être admis dans les choristes. Il l'avait donné sans crainte, et, depuis six mois, n'en ayant pas eu de nouvelles, il s'était rendu au manoir de Tiffanges, et avait vainement cherché à le voir. Repoussé brutalement par les gardes, il n'avait pas même pu pénétrer jusqu'au pont levis.

A cela on ajoutait tous les bruits sinistres qui circulaient parmi les vassaux du seigneur de Retz, et on suppliait l'évêque d'éclaircir ces mystères, en usant de son autorité religieuse et en obtenant de monseigneur de Bretagne le concours de sa puissance souveraine.

L'évêque fut vivement ému de tout ce qu'il venait d'apprendre. Il promit de s'occuper de cette affaire après enquête, et de se concerter avec le duc de Bretagne.

Cette dénonciation publique se compliqua d'un incident particulier.

Vers ce temps-là les deux sires de Thouars, frères de la Dame de Retz, reçurent du château de Tiffanges un message secret. A peine en eurent-ils pris connaissance que, saisissant leurs épées et s'armant comme pour un combat, ils coururent chez le duc de Bretagne avec lequel ils restèrent longtemps en conférence. De là ils se rendirent chez l'évêque, puis on perdit leurs traces et on ne les revit plus par la ville.

Quel était le motif de ce brusque départ? Voici les détails que nous fournit à ce sujet l'histoire du seigneur de Retz:

Elisabeth de Thouars, épouse de Gilles de Retz, était enceinte depuis six mois. Cependant, son mari qui l'avait aimée avec passion la délaissait depuis quelque temps, malgré sa beauté et le charme de son caractère. Elle vivait retirée au château de La Suze avec sa chère sœur Anne de Thouars, qui était venue lui adoucir, par sa présence, les ennuis de la solitude.

Le château de Tiffanges, antique et vaste manoir féodal, élevé au sein des forêts, dans une campagne fertile baignée par la Sèvres, était une résidence qui paraissait à Elisabeth préférable à celle où elle se trouvait. D'ailleurs, elle était née dans ce manoir et elle voulait à y donner le jour à son enfant. Elle résolut donc d'y aller tenir ses couches et en fit prévenir son époux. Mais celui-ci était alors à Chantocé et ne répondit pas immédiatement. Alors Elisabeth, avec cette impatience fébrile que les femmes qui vont devenir mères éprouvent à satisfaire leurs caprices, partit tout à coup pour Tiffanges avec sa sœur.

Depuis quelques heures seulement le seigneur de Retz y était de retour de Chantocé, lorsque le vieil écuyer de la famille de Thouars se présenta devant lui et lui annonça l'approche de sa maîtresse. A cette nouvelle, Barbe-Bleue entra dans une grande colère, disant qu'Elisabeth ne devait pas prendre l'habitude de fouler aux pieds ses ordres et qu'elle eût à s'arrêter en chemin et à retourner au château de La Suze où il entendait qu'elle demeurât.

Il n'était plus temps, la dame de Retz était parvenue à la porte du château; les gardes, ayant reconnu la bannière et le cortége de l'épouse de leur maître, avaient abaissé le pont-levis et avaient introduit la châtelaine en lui rendant les hommages dus à son rang et à sa personne.

Mais son mari ne descendit pas dans la cour pour la recevoir, comme c'était l'usage. Il s'emporta en brutales imprécations, et attendit qu'Elisabeth et sa sœur se présentassent devant lui.

Lorsqu'il les vit toutes deux, il redoubla de fureur. Elisabeth s'excusa en vain sur sa santé et sur les devoirs impérieux qu'elle avait à remplir envers l'être qu'elle portait dans son sein. Le sire de Retz ne voulut rien entendre, et prétendit la renvoyer à La Suze sur l'heure, fût-ce de force.

Mais à ces mots, séchant ses larmes, et encouragée d'ailleurs par sa sœur qui avait plus de force de caractère qu'elle, Elisabeth prit à son tour le ton de la fermeté; elle répondit que, dans l'intérêt de son enfant, elle entendait rester à Tiffanges.

« Soit, dit alors Gilles de Retz après avoir réfléchi, restez dans ce château; moi j'en repartirai cette nuit pour me rendre à La Suze. »

Il la quitta, en effet, à l'instant pour aller ordonner les préparatifs de son départ.

Le château de Tiffanges, vaste et féodale construction, était entouré de bastilles qui le défendaient aux deux façades. A droite coulait la rivière de Sèvres; à gauche, le ruisseau de la Crûme. Après l'entrée principale du grand pont-levis, des fossés remplis d'eau, des herses et diverses constructions défensives entouraient un donjon isolé qui s'élevait bien au dessus des tours enceignant tout le château. Il était défendu à tout le monde d'approcher de ce donjon; il y avait même danger pour un homme d'armes ou pour un valet à y porter de loin un coup d'œil trop curieux. Gilles de Retz en avait seul les clés et y pénétrait presque toutes les nuits avec ses magiciens.

Lorsque le seigneur fut sur le point de se retirer vers La Suze, comme il l'avait promis, il alla trouver sa femme qui, souffrante de la scène qu'elle avait essuyée, était déjà couchée, et lui dit:

« Je prends en pitié votre état de santé qui vous fait me désobéir, et je vous permets de rester ici. Je vous laisse dans ce manoir, dont vous ne sortirez pas jusqu'à mon retour. Faites grande chère, si vous le voulez; ayez ca-

---

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15, 16 et 17 septembre.

(2) La guerre avait changé les hommes en bêtes sauvages; il fallait de ces bêtes refaire des hommes, des chrétiens, des sujets dociles. Grand et difficile changement! Quelques-uns de ces capitaines Armagnacs étaient peut-être les hommes les plus féroces qui eussent jamais existé. Il suffit d'en nommer un, dont le nom seul fait horreur, Gilles de Retz, l'original de la Barbe-Bleue. — Voir l'épouvantable procès conservé au greffe de Nantes. (Michelet, *Vie de Jeanne-d'Arc.*)

valcade et jeux de bagues, ou donnez vous-même le divertissement de mes bateleurs dont je laisse une partie auprès de vous. Allez partout dans ce château, excepté au donjon dont je vous interdis l'entrée, comme je l'ai interdite à tout le monde. Quelle que soit l'envie que vous en ayez, n'essayez pas d'en franchir le seuil. Songez que si par malheur vous transgressiez ma défense, tout le poids de ma colère retomberait sur vous. »

Quelques minutes après, Gilles de Retz quittait le château.

Durant les deux premiers jours, Elisabeth trouva quelques distractions dans le charme que présentait ce beau domaine; mais elle cédait involontairement à une puissance qui la rapprochait à chaque moment du donjon, et elle éprouvait un sentiment de regret et de contrainte de l'ordre auquel il fallait qu'elle se soumît. Le troisième jour, sa résignation était à bout, et elle manifesta à sa sœur le désir de pénétrer dans la tour. Anne l'en détourna en lui rappelant combien la défense du sire de Retz était sévère, combien ses injonctions avaient été prononcées d'une voix terrible. Mais plus Elisabeth croyait à la vérité des paroles de sa sœur, plus sa curiosité était excitée, plus son envie devenait grande de connaître le motif d'une aussi impérieuse défense.

Elle prit discrètement des informations auprès de quelques vieux serviteurs de la maison ; elle sut que son mari s'entourait de mystère pour pénétrer la nuit dans le donjon avec ses principaux affidés. Sa curiosité ne fit que s'accroître, et elle fut poussée au point que la pauvre femme n'avait plus de repos. «Je pénétrerai dans ce donjon,» disait elle souvent à sa sœur. Mais comment? son mari avait emporté les clés de la porte de fer de l'escalier, et en outre un gardien habitant une salle basse tenait constamment levé le pont qui donnait entrée dans le donjon et ne l'abaissait qu'à un signal convenu entre son maître et lui.

L. COUAILHAC.

(*La fin à un prochain numéro.*)

COMPAGNIE PARTICULIÈRE D'ARMEMENTS MARITIMES.

Cette Compagnie, fondée par la maison *Th. Barbey*, armateur au Havre et à Paris, a payé successivement à ses cointéressés les bénéfices *nets* suivants, depuis 1850, soit en moyenne 25 à 35 0/0 *par an au minimum.*

Nos *Aigle*,	6 voyages,	108 0/0	nets	en 30 mois	de navigat.
Bogota,	3 voyages,	63 0/0	—	en 21 mois	—
Juanita,	3 voyages,	35 0/0	—	en 13 mois	—
Atrato,	1 voyage,	28 0/0	—	en 10 mois	—

Dix autres navires, en cours de voyage, promettent des résultats au moins aussi avantageux que ceux exprimés ci-dessus. S'adresser, pour prendre des parts d'intérêts dans les navires en construction, à *M. Th. Barbey*, armateur, 20, rue Drouot, à Paris, de une heure à cinq heures, et au Havre, à la même maison.

— Vendredi, 29 septembre, les 40 chanteurs montagnards dirigés par M. A. Roland, ont eu l'honneur d'être entendus au camp de Boulogne par LL. MM. II.

Bourse de Paris du 9 Octobre 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	76 10.—	Hausse « 10 c.	
	Fin courant	—	76 20.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 —.—	Hausse « 20 c.	
	Fin courant,	—	99 25.—	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	76 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt).....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.......	— —	Emp. 25 millions...	— —
		Emp. 50 millions...	1175 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	99 —	Caisse hypothécaire.	90 —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	145 —
—Cert. de 1000 fr. et		Quatre canaux......	— —
au-dessous.......	— —	Canal de Bourgogne.	980 —
Act. de la Banque...	2980 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier......	601 25	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	760 —	Mines de la Loire...	— —
Crédit maritime....	430 —	H. Fourn. d'Herser.	75 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	104 75	Lin Cohin........	— —
Emp. Piém. 1850..	89 25	Comptoir Bonnard..	102 —
Rome, 5 0/0......	88 —	Docks-Napoléon	217 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain......	710 —	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Orléans.....	1217 50	Midi..........	620 —
Paris à Rouen......	987 50	Gr. central de France.	532 50
Rouen au Havre....	575 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord..............	872 50	Dieppe et Fécamp...	285 —

— Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, *la publicité est partout et dans tout*, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 192 francs par an nous semble réaliser ce problème.

« Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le *Guide des Acheteurs* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 53 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouve régulièrement à des jours déterminés.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 10 OCTOBRE 1854.
Semaine 85me. — 1er journal.

Actions, achat et vente (Agents).
Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, rue Geoffroy-Marie, 4. (30 années d'exercice).
UNION COMMle, fg Poissonnière, 58. ACHAT ET VENTE de produits brevetés. On demande des agents en provce.

Allumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, passage Violet.

Ameublement.
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg St-Antoine. Fabrique d'étagères

Assurances
Contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.
Contre les accidents et la mort.
L'UNION GÉNÉRALE, rue de la Victoire, 9.
ON DEMANDE DES AGENTS EN PROVINCE.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, *traitement hydrothérapique*, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.
GUÉRISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 5 médailles aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg du Temple.
N. BIONDETTI, breveté, 41 rue Neuve-Petits-Champs.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bouchons et lièges.
FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cafetières, grande fabrique.
En porcelaine, brevetée pour sa fermeture nouvelle. Lampe s'éteignant elle-même. PENANT, 60, rue de l'Arbre-Sec.

Calorifères et fourneaux.
Changement de domicile, LECOQ, 4, bt du Temple, ci-devt r. des Francs-Bourgeois, calorifères fumivores portatifs sans tuyaux, fourneaux de cuisine.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux.
Hommes et dames, FLORAND, 10, terrasse Vivienne.

Carte de visite, impression.
Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chales et Cachemires.
A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière.

Chapellerie Vivienne.
GASPART, 3, Vivienne. Chapeaux 1re qualité, soie *imperméable à la sueur*, 13 fr. 50. Chapeaux mécaniques.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité)
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. — Usine, 14, route de Flandre (Villette).
BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1/2 Ko.

Cirage, Vernis, Encre.
BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devant bouldes Capucines.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure btée s.g.d.g.

Cols et Cravates.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Corsets.
BILLARD, corsets et amazones perfect., 8, r. Tronchet.

Couverts et orfévrerie argentés.
A. GRIMAL, 120, Rivoli, couvts argentés brunis, 65 la 12e.
CHRISTOFLE. 1re maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Dentistes.
A. CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers.
A. GOLDSTUKER, *Zahnarzt*, 24, boulevard Poissonnière.
ORIFIAGE, auteur du Précis sur le redressement des dents, SCHANGE, médecin-dentiste, 36, rue de Rivoli.

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi même.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J. Rousseau.

Enseignement, Cours.
Mme BACHELLERY, 49 bis, rue de la Chaussée-d'Antin. — *Cours supérieur* pour les jeunes personnes.
Écriture, Cours.
Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert (rotonde).

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection.
ADOLPHE, 15, bould des Italiens, soieries pour robes.
A LA PRÉSIDENCE, *J. Dufresne*, Chsée d'Antin, 1 et Helder, 12
AU RÉGENT, CONFECTION POUR DAMES, 7, bould Madeleine.
BEAUDOIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Confecton.
Fourrures en gros.
Mon FRANCK-ALEXANDER, 155, rue St-Martin. Spécialité de garnitures des manteaux et manchons Victoria.
A l'Enfant Jésus.
REVILLON, successeur de Givelet et Legavre. Maison fondée en 1723. Confection. 67, rue de Rivoli. Prix fixe.

Garde-Robes
Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, r. Croix-des-Petits-Champs.

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lanery. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation.

Institutions (et agences d')
CONSTANT, ancien chef d'institution, 7, rue Suger, affr.
A. VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et professeurs.

Librairie.
Odyssée de Napoléon III,
par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement.
Mme VAUCHEROT, 36, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville

Mariages.
M. de FOY. M. de FOY.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie.
Papier à lettre, enveloppes.
BISCARRE bté, fabrique, 11, r. Drouot. Common, exporton.

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faubg du Temple, expon.
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, rue Louis-le-Grand.

Parfumerie.
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, btés.g.d.g. 44, boulevard Bonne-Nouvelle, près le Gymnase.
Eau de Fleurs de Lys Œuillade.
Noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie.
Pâté de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.
LECUSSY gâteau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.
Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Peinture contre l'humidité.
GLU MARINE, conservation des bois, 8, Vieilles-Audriettes.

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.
Eau des Jacobins contre apoplexie. RICHARD, 16, Taranne.
PRÉSERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. Ste-Anne, 71.

Revalenta arabica
Farine curative et fortifiante.
DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, et tous les pharm. France, étr.

Pianos.
Pianos droits à double table d'harmonie
De la puissance des meilleurs pianos à queue, VANOVERBERG, seul inventeur bté, 9, r. de Choiseul. Export.

Pianos système en fer.
Seul résistant à tous les climats.
Paris, rue Rivoli, 47. Nle-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devt r. N.-D. des-Victoires

Pompes et Jeux d'eau
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Porcelaines et cristaux.
DAVID, services de table. 45, galerie Vivienne.

Restaurateurs.
DINERS DU COMMERCE, 24, fge Panoramas. Diner à 3 f. de 4 à 8 h.; déjeuner, 1 f. 60 c., de 10 à 2 h.
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 20, r. Croix-Pts-Champs, 17, au 1er
TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et frse, 5, chsée-d'Antin.

Stéréoscopes.
Alexis FAY, péristyle Valois, 183 bis, Palais-Royal.

Tailleurs.
Mon THOMAS (Armand), sr, r. du Bac, 13 et de Lille, 37
Mon HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine.
AUX ARTS ET MÉTIERS, confnés et sr mesre, bt St-Denis, 41.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros

Vins fins et liqueurs
Mon FORON, vins en bouteilles pour la ville, r. Ste-Anne, 28.
A Ste-ANNE. Dépôt, 50. r. Ste-Anne, Spécialité d'absinthe.

(10136)

ENTRPISE DES DAMES RÉUNIES.
MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le 16 octobre prochain, à une heure, par le propriétaire-gérant, en vertu de l'article 17 des statuts. (12695)*

ON offre de faire l'éducation d'un ou plusieurs jeunes enfants dans une bonne famille. Titre universit. justifié, honor., longue expér., instruct. très variée. On pourrait au besoin tenir les livres dans la maison. S'adr. franco à M. X. M., poste restante, à Paris. (12699)

ÉTUDE de commissaire-priseur, ouest de Paris, à céder à 43,000 fr.; produit 5,200 fr. Et autres. Me Barny, rue Lamartine, 29. Affr. (12696).

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est le* Cours général des Actions.
GAZETTE DES CHEMINS DE FER,
par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix, 7 fr. par an; départements, 8 fr. (*Envoyer un mandat de poste.*) (12581) *

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS.
1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12526)

LE PORTE PLUME GALVANO-ÉLECTRIQUE
guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

L'OUED ALLAH cette liqueur arabe si estimée pour ses vertus stomachiques et digestives et pour son goût si suave, se vend à l'entrepôt général, rue de Rivoli, 40, 5 fr. le litre, 2 fr. 75 c. le 1/2 flacon. (12623)*

CAFÉ MOULU DE ROYER
(DE CHARTRES).
Ancien fournisseur exclusif depuis 30 *ans de la* MAISON CORCELET, *du Palais-Royal.*
Ce Café, dont la supériorité est due à la combinaison des meilleurs cafés, se vend aujourd'hui : **HOTEL DES AMÉRICAINS**, rue Saint-Honoré, 147;
Et **BOULEVARD POISSONNIÈRE**, 1.
NOTA. *Des dépôts sont établis dans la banlieue de Paris et dans les principales villes de France.* (12343)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente aux enchères publiques, après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

De dix-huit cachemires de l'Inde, dentelles et soieries,

Hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, 5, à Paris, salle du premier étage,

Le vendredi treize octobre mil huit cent cinquante-quatre, heure de midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Exposition publique le jeudi douze octobre, de midi à quatre heures. (3442)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 11 octobre.

Consistant en tables, bureau, lampe, établi, chaises, etc. (3443)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans la feuille d'hier, société LABOURET, RODIER et LACASSE,

A la cinquante-neuvième ligne de la troisième colonne il y a : à titre d'escompte; c'est à titre d'acompte qu'il faut lire. (9899)

Suivant acte passé devant Me Massion, et son collègue, notaires à Paris, le trois octobre mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, septième bureau, le six octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 24, verso, cases 2 et 3, reçu cinq francs pour dissolution de société, deux francs pour pouvoir et soixante-dix centimes pour dixième, signé Molinier,

M. Ernest-Joseph CHARTRAIRE et M. Edouard-Félix CHARTRAIRE, tous deux fabricants de gants, demeurant à Paris, rue Lafayette, 14, ont déclaré dissoute, à compter du trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, la société de fait qui a existé entre eux pour la fabrication des gants. M. Félix-Alexis CHARTRAIRE père, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Lafayette, 14, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait :

Signé : MASSION. (9900)

D'un acte sous signatures privées fait quintuple à Paris, le six octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour,

Entre MM. César HUVELLE et Louis-César COUVREUR, coassociés négociants, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 40, ne formant qu'un seul intérêt, d'une part,

M. Victor-Edmond BRABANT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 25, d'autre part,

MM. Chrétien-Philippe-Adolphe LINDEMANN et Jules-Jérôme SUZANNE, négociants, stipulant au nom et comme seuls gérants de la société A. Lindemann, J. Suzanne et Ce, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 3, ne formant qu'un seul intérêt, d'autre part,

Il a été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, dont le but était la consignation à Paris et la vente des produits des distilleries du Nord et l'achat, pour ces fabriques, des divers objets nécessaires à leur exploitation, sous la raison sociale HUVELLE, BRABANT, LINDEMANN et Ce, et dont la durée a été fixé à trois, six ou neuf années, est et demeure dissoute à partir de ce jour, expiration de la première période.

La liquidation sera faite par MM. E. Brabant, A. Lindemann, J. Suzanne et Ce.

Pour extrait :

COUVREUR. (9898)

D'un acte passé devant Me Delaloge, substituant Me Huet, notaire à Paris, le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre :

1° M. Jean-Adolphe CARTERON aîné, manufacturier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 213;

2° M. Victor-Constant BELVALETTE, négociant, demeurant à Ivry, près Paris, route d'Italie, 30;

3° Et le commanditaire dénommé audit acte;

Ledit acte contenant modification aux statuts de la Société lainière végétale française, formée sous la raison sociale CARTERON aîné et Ce, suivant acte passé devant Me Huet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-quatre, et constituée définitivement par acte passé devant ledit Me Huet, le cinq septembre suivant (1854), enregistré,

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. M. Carteron aîné déclare prendre pour co-gérant M. Belvalette, ici présent, qui accepte.

Par suite, M. Carteron sera seul chargé, sous sa responsabilité, de la fabrication de la laine végétale et de tout ce qui peut s'y rattacher.

De son côté, M. Belvalette demeure chargé de la comptabilité et de l'administration de la société.

Le tout, sans que ces attributions spéciales puissent faire obstacle à l'exercice des pouvoirs résultant pour les gérants de leur qualité et des actes ci-devant relatés.

Art. 2. La raison sociale, primitivement CARTERON et Ce, est remplacée par celle-ci : BELVALETTE et Ce.

M. Carteron est confirmé dans sa cogérance dans la limite des attributions fixées par l'article 1er qui précède.

Art. 3. M. Belvalette aura seul la signature sociale, qui sera BELVALETTE et Ce.

Art. 4. Le fonds social est porté de un million de francs à quinze cent mille francs.

Les cinq cent mille francs ajoutés représentent deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Art. 7. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Rougemont, 12.

Il pourra être établi dans tel autre endroit de Paris qu'il plaira aux gérants de choisir.

Pour extrait :

Signé : HUET. (9902)

Etude de Me VANIER, agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre M. Gottlob SCHICKLER, fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 6,

Et M. Carl-Frédérich VIEHHAENSER, commis-voyageur, demeurant à Paris, hôtel de l'Univers et des Etats-Unis, rue Croix-des-Petits-Champs, 10,

Il appert :

Une société en nom collectif a été formée entre les parties pour la fabrication et la vente de la passementerie.

La raison et la signature sociales sont G. SCHICKLER et Ce. Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Sauveur, 6.

La durée de la société est fixée à huit années et dix mois, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-trois.

Les deux associés ont chacun la signature sociale et sont autorisés à gérer et administrer les affaires de la société; toutefois, il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

VANIER. (9901)

Suivant contrat passé devant Me Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Jean-Marie DURAND, tonnelier, demeurant à Paris, rue d'Arras-Saint-Victor, 4;

M. Jean-Baptiste DUPLESSIS, marchand de comestibles, demeurant à Bercy, près Paris, rue de Bercy, 56,

Et M. Pierre-Joseph TISSEY, rentier, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 69,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la mise en valeur et l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Durand le onze septembre dernier, sous le numéro 20224, pour un procédé de fabrication de charbon artificiel portant le nom de Charbon Durand.

Il a été dit entre autres choses :

Que la durée de la société serait comme celle du brevet d'invention de quinze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre et finiront le dix-sept juillet mil huit cent soixante-neuf;

Que la raison et la signature sociales seront DURAND, DUPLESSIS et TISSEY;

Que le siége de la société était provisoirement fixé à Paris, au domicile de M. Tissey, rue Mouffetard, 69;

Qu'il pourrait être transféré, soit dans tel autre endroit de Paris, soit dans la banlieue de Paris, dans tel endroit que les associés conviendraient;

Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les besoins et affaires de la société;

Qu'en conséquence, il pourrait signer seul la correspondance, les factures et quittances, acquitter les billets, souscrire et endosser tous billets, effets de commerce et autres engagements ayant pour cause des achats de marchandises et autres opérations de la société, sauf la restriction ci-après;

Mais que tous billets et autres engagements ayant pour objet et pour cause, soit des achats et marchés excédant mille francs, soit des emprunts de fonds, devraient être revêtus de la signature des trois associés, faute de quoi ils n'obligeraient que celui qui les aurait souscrits, quand bien même il aurait fait usage de la signature sociale,

Qu'en cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, la société ne serait pas dissoute; qu'au contraire, elle continuerait sur les mêmes bases entre les deux associés survivants et les veuve, héritiers et représentants jusqu'au terme fixé pour son expiration, à la charge par les veuve, héritiers et représentants de l'associé décédé de se faire représenter par une seule personne agréée par les associés survivants;

Qu'il en serait de même au cas de décès d'un second associé;

Mais qu'au cas de décès, les veuve, héritiers et représentants de l'associé décédé seraient simples commanditaires, et les associés survivants ou le seul associé survivant seraient seuls gérants et auraient seuls la signature sociale;

Qu'en cas de décès du dernier vivant des trois associés, la société serait dissoute de plein droit à compter dudit décès.

Pour extrait :

LAVOCAT. (9903)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le quatre octobre suivant, folio 97, recto, case 2,

M. Victor-Prosper BOSSHARD, M. Alphonse-Honoré LESAGE et M. Laurent TOURON, tous trois dessinateurs, demeurant à Paris, rue de Trévise, 13, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de dessins pour tissus et nouveauté en tous genres.

Cette société, qui avait commencé à exister dès le premier septembre dernier, finira le premier septembre mil huit cent cinquante-neuf.

Le siége de la société est rue de Trévise, 13, et la raison sociale : BOSSHARD, LESAGE et TOURON.

M. Lesage apporte cinq mille francs dans la société, et M. Bosshard a seul la signature sociale, sauf à se substituer un de ses associés à titre de mandataire.

Pour extrait conforme, le cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour M. Bosshard,

BERTRAND. (9892)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur EMNISSE (Marin), tenant café restaurant, barrière du Maine, chaussée du Maine, 8, le 14 octobre à 10 heures 1/2 (No 10981 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GUILLIEN (Antoine), md de vins traiteur, rue du Château-d'Eau, 59, le 14 octobre à 10 heures 1/2 (No 11861 du gr.);

Du sieur GUILLOU (Jacques-Amand), md de vins à Belleville, rue St-Laurent, 82, le 14 octobre à 9 heures (No 11867 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur THILLIEN (Jules), md de sable à Fontenay-aux-Roses, Grande-Rue, 19, le 14 octobre à 1 heure (No 11534 du gr.);

Du sieur LEDOUX fils (Hippolyte-Jean-Baptiste), md de lingeries, rue Thévenot, 30, le 14 octobre à 1 heure (No 11572 du gr.);

De la Dlle CAHEN (Clara), mde de broderies, rue St-Sauveur, 49, le 14 octobre à 1 heure (No 11532 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ANCELET (Pierre-Louis), maître maçon à Vincennes, rue de Paris, 60, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (No 11741 du gr.);

Du sieur ESTRADE (Jean-Paul), ancien md de vins limonadier à Montmartre, rue Levisse, 24, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (No 11717 du gr.);

Du sieur BELORGET (Laurent), loueur de voitures, rue Laborde, 26, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (No 11888 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1831, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOURG, md de cuirs, passage St-Nicolas, 79, sont invités à se rendre le 14 octobre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 10849 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAURENT, pharmacien, rue Neuve-de-Seine, 89, sont invités à se rendre le 14 octobre à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et toucher le dividende qui leur revient.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 5759 du gr., anc. loi).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VILLAIN (Jules), ent. de plomberie et serrurerie, rue Marbeuf, 46, peuvent se présenter chez M. Sergent, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (No 11235 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ÉVREUX (Eure).

FIXATION D'ÉPOQUE DE CESSATION DE PAIEMENTS.

Jugement du Tribunal de commerce d'Evreux, en date du 5 octobre 1854, lequel reporte au 27 juin 1854 l'époque de la cessation de paiements du sieur Pierre-Bernard FOUQUET, manufacturier et négociant, demeurant à Rugles, laquelle avait été fixée provisoirement au 28 juillet dernier.

ASSEMBLÉES DU 10 OCT. 1854.

DIX HEURES : Tihy, md de perles, vérif. — Chatelain, conducteur de bestiaux, id. — Thérizol, md de bois, clôt. — Desnoyers, courtier en marchandises, id. — Dame Paris, mde de nouveautés, affirm. après union.

ONZE HEURES : Herr, md de curiosités, synd. après union. — Abadie fils, fournitures pour tailleurs, affirm. après union.

UNE HEURE 1/2 : Dubuis fils, md de vins, clôt. — Auriol, md de draps, id. — Fromage, loueur de voitures, id. — Brière, distillateur, conc.

TROIS HEURES : Husson, maître d'hôtel meublé, clôt. — Giroud, anc. nég. en charbons, id. — Lepeuple, commerçant, conc. — Nolf fils, md de draps, id.

Décès et Inhumations.

Du 6 octobre 1854. — M. Robert, 23 ans, rue Montaigne, 24. — M. Commissaire, 59 ans, rue St-Honoré, 357. — Mme Valter, 74 ans, rue de Douai, 35. — Mme veuve Vézard, 24 ans, rue Chaptal, 25. — Mme Pélissié, 19 ans, rue Montorgueil, 23. — Mme Jourdan, 38 ans, rue Poissonnière, 25. — M. Ou bak, 51 ans, rue Bourg-l'Abbé, 12. — Mme Tessier, 39 ans, rue St-Martin, 177. — Mme Cormier, 55 ans, rue Meslay, 29. — Mme Cosson, 80 ans, rue Ste-Appoline, 3. — Mme veuve Legrain, 77 ans, rue du Vertbois, 8. — Mlle Drouet, 89 ans, rue des Juifs, 16. — Mlle Rohard, 48 ans, rue du Fg-St-Antoine, 251. — Mme Varée, 78 ans, rue de Constantine, 15. — Mme Berger, 62 ans, quai de Béthune, 14. — Mme Flouquet, 50 ans, rue de l'Université, 56. — Mlle Diannyene, 60 ans, rue St-Dominique, 26. — M. Devaux, 40 ans, boulevard de l'Hôpital, 24.

Du 7 octobre 1854. — M. Vacherot, 62 ans, rue Taitbout, 52. — Mme Garrand, 51 ans, rue de la Grande-Truanderie, 42. — Mme Ducoston, 26 ans, rue du Fg-St-Martin, 162. — M. Vanoni, 60 ans, rue Ste-Barbe, 11. — Mme Charmy, 46 ans, cour des Miracles, 6. — M. Hinaux, 58 ans, rue des Fossés-du-Temple, 39. — Mlle Bonot, 9 ans, rue des Trois-Bornes, 15. — Mme Leroux, 58 ans, rue de Braque, 4. — Mme Palbras, 42 ans, rue Grenier-St-Lazare, 25. — Mme Jollivet, 32 ans, rue de la Verrerie, 62. — M. Florac, 50 ans, rue de Charonne, 49. — M. Brien, 28 ans, rue de la Cité, 9. — Mme Cambier, 58 ans, rue du Cherche-Midi, 86. — M. Thuillon, 52 ans, rue de Lille, 91. — M. Thoulier, 94 ans, rue Pavée-St-André, 15. — Mme Ragel, 28 ans, place St-André, 15. — Mme Mangue, 37 ans, rue de la Grande-Chaumière, 11. — Mme Perrié, 30 ans, rue des Bernardins, 25.

Le gérant,
BAUDOUIN.